



Assemblée générale

Distr. générale
7 février 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-deuxième session

27 février-31 mars 2023

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne^{*}, ^{**}

Résumé

Au cours de la période considérée, la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne a continué de recueillir des informations sur les violations généralisées des droits de l'homme et du droit humanitaire commises dans tout le pays. Le conflit s'est intensifié sur plusieurs lignes de front, ce qui a eu des conséquences dévastatrices pour la population civile. Les forces gouvernementales ont employé des armes à sous-munitions contre un camp de personnes déplacées densément peuplé à Edleb, lors d'une attaque menée à l'heure où les enfants se préparaient pour aller à l'école, qui a tué au moins sept civils et en a blessé au moins 60 autres. Un tir de roquette sur la ville de Bab, à l'est d'Alep, a fait 16 morts et 29 blessés parmi les civils. L'insécurité a persisté dans les zones contrôlées par le Gouvernement, notamment dans le sud du pays, avec des affrontements continus et des assassinats ciblés. Les arrestations arbitraires, les disparitions et les décès en détention se sont poursuivis, dans un contexte de harcèlement, d'extorsion et d'autres violations généralisées. À Afrin et Edleb, des civils, notamment parmi ceux qui avaient exprimé des opinions critiques, ont également fait l'objet de détentions arbitraires et de détentions au secret, s'apparentant dans certains cas à des disparitions forcées. Dans le nord-est du pays, 56 000 personnes environ, essentiellement des femmes et des enfants, sont restées internées dans des camps, dans des conditions effroyables. Les violences sexuelles et fondées sur le genre se sont poursuivies dans tout le pays, le cadre législatif n'érigeant pas expressément en infraction pénale ce type de violences. Plus de 13 millions de personnes sont déplacées ou réfugiées, alors que 90 % de la population civile syrienne vit dans la pauvreté et que le nombre de personnes ayant besoin d'une aide humanitaire pour survivre est estimé à 15,3 millions, un niveau jamais atteint depuis le début du conflit.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

** Les annexes du présent rapport sont distribuées telles qu'elles ont été reçues, dans la langue de l'original seulement.



I. Mandat et méthode

1. Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution 49/27 du Conseil des droits de l'homme, la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne¹ soumet ses conclusions pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.
2. Conformément à sa façon de procéder habituelle et aux pratiques couramment suivies par les commissions d'enquête et dans les enquêtes sur les droits de l'homme, la Commission s'est appuyée essentiellement sur 467 entretiens directs menés en personne et à distance. Elle a collecté et analysé des documents, des rapports, des photographies, des vidéos et des images satellites provenant de multiples sources². Elle a pris en considération les communications émanant de gouvernements et d'organisations non gouvernementales, ainsi que les rapports établis par l'ONU. Elle a aussi demandé, par écrit et pendant des réunions, à recevoir de la part du Gouvernement de la République arabe syrienne, des parties au conflit et des États Membres de l'ONU des informations sur les faits survenus et l'évolution de la situation dans le pays³. Elle a estimé que le niveau de preuve requis avait été atteint lorsqu'elle avait des motifs raisonnables de croire que les faits s'étaient produits comme décrit et que les violations avaient été commises par la partie qui avait été identifiée, lorsque cela avait été possible. De plus, lorsque la Commission a des motifs raisonnables de croire qu'un comportement est susceptible d'engager la responsabilité pénale d'individus, elle attribue généralement ce comportement à une partie au conflit, car elle n'est pas elle-même une instance judiciaire ou quasi-judiciaire et par conséquent ne se prononce pas dans ses rapports sur les comportements délictueux présumés de personnes en particulier.
3. Les enquêtes menées par la Commission demeurent entravées par le fait qu'elle n'est pas autorisée à se rendre dans le pays et par la nécessité de garantir la sécurité des personnes interrogées. Dans tous les cas, la Commission a agi selon le principe qui consiste à « ne pas nuire ».
4. La Commission remercie toutes les personnes qui lui ont donné des informations, en particulier les victimes et les témoins.

II. Évolution de la situation politique et militaire

5. Au cours des six derniers mois, le conflit en République arabe syrienne⁴ s'est intensifié sur plusieurs lignes de front (voir annexe III), ce qui révèle un risque permanent d'escalade militaire dans tout le pays. Si les lignes de front de mars 2020 ont connu peu de changements (voir annexe II), il est apparu que les dynamiques internes et régionales pouvaient modifier le fragile statu quo, causer de nouvelles victimes civiles et provoquer la poursuite des déplacements et de la violence.
6. Un processus politique crédible n'a toujours pas été engagé, ce qui selon l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie, Geir Pedersen, ne peut qu'encourager la poursuite du conflit et favoriser l'instabilité⁵. La Commission constitutionnelle n'a pas pu se réunir

¹ Les membres de la Commission sont Paulo Sérgio Pinheiro (Président), Hanny Megally et Lynn Welchman.

² Le Gouvernement de la République arabe syrienne adresse régulièrement au Secrétaire général, à la présidence du Conseil de sécurité et à d'autres personnes des lettres identiques traitant de situations préoccupantes. La Commission a analysé 10 lettres de ce type que le Gouvernement a envoyées entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2022.

³ Dans une communication datée du 10 novembre, la Commission a demandé au Gouvernement syrien des informations sur certains problèmes et faits survenus (voir annexe VII), mais elle n'a reçu aucune réponse. Elle a également adressé 10 demandes d'informations à d'autres parties au conflit et États Membres de l'ONU et se félicite des réponses reçues et des autres échanges auxquels elles ont donné lieu.

⁴ Pour une carte générale du pays, voir l'annexe I.

⁵ Voir https://specialenvoysyria.unmissions.org/sites/default/files/2022-11-29_secco_un_special_envoy_for_syria_mr_geir_o_pedersen_briefing_as_delivered_0.pdf.

pour une neuvième série de pourparlers. Aucun progrès notable n'a été accompli dans les autres enceintes, y compris dans le cadre du processus d'Astana.

7. Parallèlement, l'aide humanitaire a continué d'être utilisée à des fins politiques. Si le mécanisme d'aide transfrontalière, qui a permis d'apporter une aide à 2,4 millions de personnes, a été reconduit par le Conseil de sécurité le 9 janvier 2023⁶, la Commission a néanmoins rappelé que la réflexion sur la prochaine décision de reconduction, qui doit intervenir le 10 juillet 2023, devra être guidée uniquement par une évaluation transparente et impartiale des besoins humanitaires de la population⁷.

8. Les impératifs humanitaires revêtent une importance capitale, alors que 90 % de la population civile du pays vit dans la pauvreté et que l'on estime à plus de 15,3 millions le nombre de personnes qui auront besoin d'une aide humanitaire en 2023, contre 14,6 millions en 2022⁸. Ce chiffre est le plus élevé jamais enregistré depuis le début de la crise. En outre, l'épidémie de choléra s'est poursuivie⁹.

9. Le recours par certains fonctionnaires et certains groupes armés non étatiques à l'extorsion, à la détention, au trafic de stupéfiants, notamment de captagon¹⁰, et à d'autres activités illicites dans le but d'obtenir des fonds est devenu plus fréquent, dans un contexte marqué par l'aggravation de la crise économique, la corruption généralisée et le maintien des sanctions qui paralysent le pays.

10. La République arabe syrienne connaît toujours la plus importante crise de déplacement de population au monde, avec plus de 13 millions de personnes déplacées ou réfugiées¹¹. De nombreuses personnes déplacées survivent dans des conditions effroyables dans des camps de déplacés et les réfugiés subissent une pression croissante de la part des pays vers lesquels ils ont fui. Ces derniers, notamment le Liban et la Türkiye¹², continuent de demander le retour des réfugiés, malgré les risques en matière de sécurité, l'absence de mécanisme permettant de déterminer si les conditions de retour sont conformes aux critères minimaux de protection définis par l'ONU (voir plus bas, par. 62 à 70) et une augmentation des flux de population sortants.

11. Les baisses des subventions publiques et les fréquentes coupures de courant ont provoqué des manifestations en divers endroits du pays, notamment à Soueïda (voir plus bas, par. 49).

12. Dans le nord du pays, le nombre d'attaques réciproques entre les Forces démocratiques syriennes¹³, d'une part, et la Türkiye et l'Armée nationale syrienne¹⁴, d'autre part, a augmenté. Le 20 novembre, le Ministre turc de la défense nationale a annoncé le lancement de l'opération Griffes-Épées, qui visait des sites dans le nord de la République arabe syrienne (et en Iraq)¹⁵, en réaction à un attentat terroriste présumé, perpétré à Istanbul le 13 novembre (voir plus bas, par. 112). Alors qu'un possible rapprochement entre les gouvernements syrien et turc est de plus en plus évoqué, les Ministres de la défense de la

⁶ Voir résolution 2672 (2023), <https://press.un.org/en/2023/sc15168.doc.htm> et <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/05/un-syria-commission-calls-security-council-ensure-live-saving-humanitarian>.

⁷ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/05/un-syria-commission-calls-security-council-ensure-live-saving-humanitarian>.

⁸ S/2022/933, par. 3. et <https://reliefweb.int/report/syrian-arab-republic/under-secretary-general-humanitarian-affairs-and-emergency-relief-coordinator-mr-martin-griffiths-statement-security-council-briefing-syria-29-november-2022>.

⁹ Voir <https://reliefweb.int/report/syrian-arab-republic/syrian-arab-republic-who-syria-situation-report-15-cholera-outbreak-29-november-2022>.

¹⁰ Voir https://www.unodc.org/res/wdr2022/MS/WDR22_Booklet_4.pdf.

¹¹ Voir <https://www.unhcr.org/news/briefing/2022/3/623055174/eleven-years-mounting-challenges-push-displaced-syrians-brink.html>.

¹² Voir <https://twitter.com/LBpresidency/status/1283736213384560640?s=20&t=HTkc4q96CGbJDYthivj0ag> (en arabe) et <https://tccb.gov.tr/assets/dosya/2022-09-20-bm-konusma.pdf>.

¹³ A/HRC/46/54, par. 12.

¹⁴ A/HRC/42/51, par. 16.

¹⁵ Voir <https://twitter.com/tcsavunma/status/1594121676551344129> (en turc).

République arabe syrienne, de la Türkiye et de la Fédération de Russie se sont réunis à Moscou le 28 décembre, pour la première fois depuis le début de la guerre, ce qui a provoqué des manifestations dans certaines zones du nord de la Syrie.

13. L'instabilité a également persisté dans la province de Deraa, dans le sud du pays (voir plus bas, sect. IV. B), où des civils, des membres de l'appareil de sécurité, des soutiens du Gouvernement et des combattants de l'opposition ayant adhéré au processus de réconciliation et ne participant plus aux hostilités ont continué d'être victimes de meurtres et d'attaques¹⁶. Les affrontements entre groupes armés, notamment Daech, et forces progouvernementales se sont également poursuivis, alors que les forces gouvernementales s'efforçaient de consolider leur contrôle sur certaines zones, notamment Tafas. En octobre, les forces gouvernementales ont lancé des opérations visant des membres de Daech à Deraa et le 15 octobre, le chef du groupe, Abu al-Hassan al-Hashimi al-Qurayshi, a été tué à Jassem¹⁷.

14. Les opérations terrestres et aériennes se sont poursuivies dans le nord-ouest du pays, faisant des victimes parmi les civils et causant des dommages aux infrastructures civiles, notamment aux ressources alimentaires (voir plus bas, sect. IV. A.). Le groupe Hay'at Tahrir el-Cham¹⁸ a profité des conflits internes au sein des factions de l'Armée nationale syrienne, déclenchés par la mort d'un militant et de sa femme enceinte le 7 octobre (voir plus bas, par. 99), pour réaliser des avancées significatives à Afrin et dans d'autres zones du nord de la Syrie. Cela a déclenché des manifestations massives dans plusieurs villes, puis une intervention turque ayant pour objectif le retrait de Hay'at Tahrir el-Cham. Il s'agissait de la deuxième fois au cours des derniers mois que ce groupe tentait d'étendre son contrôle territorial, ce qui laisse à penser que les groupes armés vont probablement continuer de se livrer combat pour prendre le contrôle de parties du territoire, gagner des moyens de pression et percevoir les revenus provenant des postes de contrôle.

15. Le 16 octobre, quelques jours après l'entrée du groupe Hay'at Tahrir el-Cham dans le nord de la province d'Alep, les forces de défense aérospatiale russes ont mené des frappes aériennes sur des cibles militaires situées dans cette zone, notamment à proximité de Kafr Janné, de Qatma et dans les quartiers de l'ouest d'Izaz.

16. Israël aurait mené 15 frappes sur les provinces de Deïr el-Zor, Damas, Homs, Hama et Lattaquié, notamment sur les aéroports internationaux d'Alep et de Damas. En août, des milices iraniennes auraient lancé des attaques à proximité de la base militaire de Tanf, dans le sud de la République arabe syrienne, et à proximité de la base de Green Village, dans le nord-est du pays, l'armée américaine affirmant pour sa part avoir mené des frappes aériennes à Deïr el-Zor, sur des installations qui seraient utilisées par des groupes affiliés au Corps des gardiens de la révolution islamique de la République islamique d'Iran¹⁹.

III. Informations à jour sur la violence sexuelle et fondée sur le genre

17. Dans sa résolution 50/19, le Conseil des droits de l'homme a prié la Commission d'envisager de mettre à jour son rapport sur la violence sexuelle et fondée sur le genre²⁰. L'accès aux personnes rescapées de violences sexuelles et fondées sur le genre reste particulièrement limité en raison de la stigmatisation de ces personnes, de la nécessité de garantir leur protection et de l'absence de refuges. Le nombre de cas de violence sexuelle et fondée sur le genre signalés est donc probablement très inférieur à la réalité, mais il est

¹⁶ Sur la « réconciliation », voir A/HRC/43/57, par. 72 et A/HRC/36/55, par. 20 à 22.

¹⁷ Voir notamment <https://www.centcom.mil/MEDIA/PRESS-RELEASES/Press-Release-View/Article/3232259/death-of-isis-leader/>.

¹⁸ La Commission, à l'instar du Conseil de sécurité qui l'a désigné comme tel dans sa résolution 2170 (2014), considère toujours ce groupe comme une entité terroriste ayant des liens avec Al-Qaïda à l'échelle mondiale (voir A/HRC/46/54, par. 7, note 13).

¹⁹ Voir <https://www.centcom.mil/MEDIA/STATEMENTS/Statements-View/Article/3137354/statement-regarding-precision-strikes-in-syria/>.

²⁰ Document de séance de la Commission intitulé « "I lost my dignity": Sexual and gender-based violence in the Syrian Arab Republic », disponible sur la page Web de la Commission (<https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/iici-syria/documentation>).

vraisemblable que ces violences ont augmenté avec la poursuite du conflit armé, l'effondrement de l'économie, la pandémie et les déplacements massifs de populations²¹.

18. La Commission a établi que le viol et les autres actes de violence sexuelle commis dans les lieux de détention contrôlés par les autorités constituaient des crimes contre l'humanité, et que des membres de groupes armés tels que l'Armée nationale syrienne ou Hay'at Tahrir el-Cham avaient commis des viols et d'autres actes de violence sexuelle constitutifs de crimes de guerre (voir également les sections qui suivent)²². Des violences de ce type continuent d'être commises dans tout le pays, le cadre législatif national n'élevant pas expressément en infraction pénale la violence familiale, le viol conjugal et les autres formes de violence fondée sur le genre. Lorsqu'elles existent, les dispositions législatives ne sont pas appliquées dans les faits. Le cadre juridique, qui comprend des lois garantissant de facto l'immunité des agents des services de sécurité de l'État ayant commis des crimes, notamment des viols et d'autres formes de violence sexuelle²³, ne permet pas de protéger efficacement les victimes, notamment les personnes rescapées, et représente un obstacle au principe de responsabilité.

19. Le viol est réprimé par le Code pénal (art. 489), mais les victimes sont souvent dissuadées de déposer une plainte pénale en raison des attentes de la société, des normes de genre dominantes et des pratiques et coutumes discriminatoires. La stigmatisation empêche aussi fréquemment les personnes ayant subi un viol de demander l'aide médicale nécessaire, une protection physique et des mesures psychosociales ou économiques de soutien et de réparation. Elle les rend également plus susceptibles de subir d'autres abus ou mauvais traitements liés aux pratiques traditionnelles et culturelles. Les représentants de l'ONU en République arabe syrienne ont estimé que 7,3 millions de personnes, en grande majorité des femmes et des filles, avaient actuellement besoin de services liés à la violence fondée sur le genre²⁴.

20. En raison des lois qui rendent l'adultère passible de sanctions, les victimes de viol risquent également de faire elles-mêmes l'objet d'une enquête pénale. Les organes internationaux d'experts ont établi que ces lois pouvaient dissuader les femmes de porter plainte pour viol²⁵, et la Commission a recensé des cas dans lesquels des victimes de viol avaient été placées en garde à vue parce qu'elles étaient soupçonnées d'avoir eu des relations extraconjugales consenties. Des victimes de viol ont également été menacées de mort par leur propre famille pour des raisons liées à l'« honneur » ou ont été obligées d'épouser leur agresseur au lieu de lui demander des comptes.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité contre la torture ont demandé instamment à la République arabe syrienne de modifier les dispositions de sa législation pénale qui accordent aux auteurs de viol des peines allégées s'ils acceptent d'épouser la victime²⁶, ainsi que celles concernant le viol conjugal, la violence familiale et les autres formes de violences fondées sur le genre²⁷. À ce jour, ces recommandations demeurent largement inappliquées et le Gouvernement continue d'enfreindre la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

²¹ Voir https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/documents/files/voices_from_syria_2022_online_version_final.pdf.

²² Voir par exemple le document de séance « "I lost my dignity" » et A/HRC/46/55, tableau 4.

²³ Décrets législatifs n° 14/1969 et n° 69/2008.

²⁴ Voir <https://reliefweb.int/report/syrian-arab-republic/joint-statement-un-resident-coordinator-and-humanitarian-coordinator-syria-ai-el-mostafa-benlamlah-and-regional-humanitarian-coordinator-syria-crisis-muhannad-hadi-16-days-activism-enar>.

²⁵ Voir par exemple <https://www.ohchr.org/en/statements/2012/10/statement-united-nations-working-group-discrimination-against-women-law-and?LangID=E&NewsID=12672>.

²⁶ Code pénal, art. 508.

²⁷ CEDAW/C/SYR/CO/2, par. 27 et 32 ; et CAT/C/SYR/CO/1, par. 25 à 27.

IV. Attaques perpétrées par les forces progouvernementales et violations commises dans les zones contrôlées par le Gouvernement

22. La Commission a recensé 20 attaques terrestres et aériennes perpétrées par les forces progouvernementales dans la province d'Edleb et dans l'ouest de la province d'Alep, qui ont fait 195 victimes civiles, dont 36 morts, parmi lesquels 12 enfants. Ces attaques ont endommagé ou détruit des ressources alimentaires, des camps de déplacés et plusieurs maisons où s'étaient réfugiées les victimes, en majorité des personnes déplacées.

23. L'insécurité a également continué de régner dans les zones contrôlées par le Gouvernement, en particulier dans le sud et le sud-ouest du pays. Les affrontements et les assassinats ciblés ont continué entre forces progouvernementales et groupes armés à Deraa, et des manifestations ont éclaté à Soueïda. Les arrestations arbitraires, les disparitions et les décès en détention se sont poursuivis, tout comme les pratiques de harcèlement et d'extorsion et les autres violations. Ces circonstances, auxquelles s'ajoutent les conséquences du conflit de longue durée, ne sont toujours pas propices au retour des personnes déplacées dans les zones contrôlées par le Gouvernement.

A. Nord-ouest de la République arabe syrienne

24. Les constatations ci-après illustrent les différents types d'attaques perpétrées par les forces progouvernementales dans la province d'Edleb et dans l'ouest de la province d'Alep pendant la période visée. La Commission a pu vérifier que les forces gouvernementales avaient commis de nouvelles attaques terrestres à Bara, Maar Blit, Obin, Deïr Sounbol, Daret Izzé, Kafr Ammé et Kafr Lata, décrites à l'annexe IV, susceptibles de constituer des crimes de guerre (voir plus bas, par. 33).

Attaques terrestres perpétrées par les forces gouvernementales

25. La Commission a recueilli de nombreuses preuves de l'utilisation d'armes à sous-munitions dans des zones habitées depuis 2012²⁸. Le 6 novembre, le camp de personnes déplacées de Maram, un camp densément peuplé à proximité de Kafr Jaless, a été frappé par des armes à sous-munitions, qui ont également touché six autres camps dans les environs. L'analyse des restes et des impacts a indiqué que les armes à sous-munitions, de type 9N210, provenaient de roquettes d'artillerie Ouragan 9M27-K de 220 mm tirées depuis un système de lancement situé à l'aéroport de Neïrab, à quelque 35 kilomètres de distance (voir annexe V). L'attaque a fait au moins 7 morts, dont 1 femme et 4 enfants, et 60 blessés parmi les civils. Une pluie de sous-munitions s'est abattue sur une zone de 5 kilomètres, à un moment où les enfants se préparaient pour aller à l'école et où un marché de bétail était ouvert. L'attaque a également causé des dégâts à des tentes, des caravanes et des réserves de nourriture. La Commission a constaté qu'il n'y avait pas d'objectif militaire à l'intérieur des camps²⁹.

26. Une autre attaque s'est produite dans la ville de Bab le 19 août, juste avant la prière du vendredi : un tir de roquette a fait 16 morts, dont 7 enfants de moins de 15 ans, et 29 blessés, dont 10 enfants, dans la population civile. Le tir a été effectué au moyen d'un lance-roquettes multiple BM-21 Grad de 122 mm, probablement depuis la zone de Hussamiyé contrôlée par le Gouvernement, située une quinzaine de kilomètres à l'ouest. Comme lors des bombardements précédents contre des marchés bondés³⁰, l'attaque a causé des dégâts sur le Souk el-Khamis. L'école primaire Ard Roum et des habitations civiles dans les quartiers d'Anfal, Raheb et Massari ont également été touchées (voir annexe V). La

²⁸ Voir, par exemple, [A/HRC/22/59](#) et [A/HRC/22/59/Corr.1](#), par. 21.

²⁹ Les images satellites ont permis de repérer un site militaire à environ 1,5 km du camp de Maram.

³⁰ Voir, par exemple, [A/HRC/31/68](#), par. 77.

majorité des victimes se trouvaient sur le Souk el-Khamis, zone civile sans objectif militaire connu³¹.

27. Des civils ont également été tués ou blessés alors qu'ils s'efforçaient d'assurer leur subsistance. À l'approche de la saison de la récolte des olives, les attaques contre des terres agricoles se sont intensifiées, notamment à Jabal el-Zaouïya, où cette culture constitue la principale source de revenus des familles. La Commission a constaté que les ressources alimentaires³² et le matériel servant au transport des marchandises ou des récoltes avaient continué d'être la cible d'attaques, commises notamment au moyen de munitions à guidage de précision (voir annexe IV). Des attaques ont eu lieu en pleine journée, alors que des familles accompagnées d'enfants d'à peine 5 ans cueillaient des olives en plein champ, ce qui les rendait identifiables en tant que civils depuis les positions des forces gouvernementales situées de l'autre côté de la ligne de front.

28. Par exemple, le 20 octobre autour de midi, un tir de munition a détruit une remorque agricole servant au transport de récoltes et blessé deux garçons de 7 et 11 ans en train de cueillir des olives avec leur famille dans un champ près de Maar Blit. L'enquête a montré qu'il n'y avait pas d'objectif militaire à proximité et que les munitions à guidage de précision employées avaient probablement été tirées depuis les positions des forces gouvernementales à Dadikh, à l'est de l'autre côté de la ligne de front.

29. De même, le 23 septembre, un tir a détruit un autre véhicule agricole à Tadil, dans la province d'Alep, blessant 5 membres d'une même famille, dont 2 femmes, 1 garçon de 5 ans et 1 fille de 7 ans, qui venaient de terminer de récolter des olives. L'enquête a révélé qu'il n'y avait pas d'objectif militaire à proximité et a conclu à l'utilisation de munitions à guidage de précision, tirées par le 46^e régiment des Forces armées arabes syriennes, stationné à environ 3 kilomètres à l'est, près d'Ouroum el-Koubra.

30. Des civils, y compris des enfants, ont également été tués ou blessés dans leur foyer par des attaques terrestres (voir annexe IV). Le 4 juillet, une femme enceinte a été tuée et deux enfants ont été blessés à Maarret el-Naassan lorsqu'un tir de mortier provenant de la zone de Meïznaz, contrôlée par le Gouvernement, s'est abattu sur leur maison³³. De même, le 30 juillet, à Kafr Taalé, dans la province d'Alep, un tir de munition a explosé près d'une maison où un père et son tout jeune fils buvaient le thé : l'enfant a été tué et son père gardera un handicap physique de longue durée. Un garçon de 12 ans, de la même famille que les victimes, est également mort et un autre homme a été blessé.

Conclusions

31. Pour chacun des cas susmentionnés, la Commission a demandé au Gouvernement des informations qui indiqueraient que les lieux attaqués constituaient des objectifs militaires, mais n'en a pas reçu³⁴.

32. La Commission a des motifs raisonnables de croire qu'en employant des armes à sous-munitions contre des camps de personnes déplacées densément peuplés (voir plus haut, par. 25), les forces gouvernementales pourraient avoir commis le crime de guerre consistant à lancer une attaque sans discrimination faisant des morts et des blessés parmi les civils³⁵. En utilisant des roquettes non guidées contre la ville de Bab (voir plus haut, par. 26), les forces gouvernementales ont terrorisé les civils et pourraient avoir commis le crime de guerre consistant à diriger des attaques contre des civils et des biens de caractère civil.

33. En perpétrant des attaques au moyen de munitions à guidage de précision à Maar Blit (20 octobre), Tadil (voir plus haut, par. 28 et 29), Obin et Bara (voir annexe IV), les forces gouvernementales pourraient également avoir commis le crime de guerre consistant à diriger

³¹ Les Forces démocratiques syriennes ont nié toute responsabilité dans l'attaque dans un communiqué de presse : voir <https://sdf-press.com/en/2022/08/press-release-regarding-the-shelling-on-al-bab-city/>. Voir également https://www.syriaig.net/ar/2818/content/بيان_حول_المجزرة_التي_وقعت_في_مدينة_الباب (en arabe).

³² A/HRC/51/45, par. 41.

³³ Ibid., par. 48.

³⁴ Voir la note 3 ci-dessus.

³⁵ Voir A/HRC/43/57, annexe II, par. 20.

des attaques contre des civils et des biens de caractère civil et d'avoir violé le droit international humanitaire en attaquant des biens indispensables à la survie de la population civile³⁶. Ce faisant, le Gouvernement pourrait en outre avoir porté atteinte au droit à l'alimentation³⁷.

34. En bombardant Kafr Taalé, Maarret el-Naassan (voir plus haut, par. 30), Kafr Ammé, Kafr Lata, Deïr Sounbol, Daret Izzé et Maar Blit (le 14 novembre, voir annexe IV), les forces gouvernementales pourraient avoir commis le crime de guerre consistant à se livrer à des attaques sans discrimination qui ont fait des morts et des blessés parmi les civils. Étant donné l'absence d'objectifs militaires à Maarret el-Naassan, Kafr Ammé et Deïr Sounbol, ces actes peuvent également constituer des attaques dirigées contre des civils et des biens de caractère civil³⁸.

Attaques aériennes perpétrées par les forces de défense aérospatiale de la Fédération de Russie

35. Le 22 juillet vers 6 heures, des frappes aériennes ont détruit une maison à Jdeïdé, dans le district de Jisr el-Choughour, tuant 7 civils, parmi lesquels 3 filles et 1 garçon. Treize autres personnes, dont 8 enfants, ont été blessées. Au moins 23 membres de la même famille, dont 14 enfants, se trouvaient dans la maison au moment de l'attaque.

36. Au moins deux projectiles se sont abattus lors de la première frappe, qui a causé la majorité des victimes et partiellement endommagé la maison, les véhicules et les oliviers environnants. Une dizaine de minutes plus tard, alors que des personnes se précipitaient pour venir en aide aux victimes, une frappe aérienne « à double impact », composée de deux autres projectiles, a complètement détruit la maison³⁹. Un homme et un adolescent de 15 ans, venus secourir les premières victimes, ont été tués par cette deuxième frappe⁴⁰.

37. Plus tard, le 8 septembre, vers 10 h 45, un atelier de taille de pierre à Hafserjé a été touché par trois frappes aériennes, qui ont fait 7 morts, dont 2 jeunes garçons, et 15 blessés, dont 2 enfants, parmi les civils. La plupart des victimes étaient de la même famille et travaillaient ensemble dans l'atelier.

38. L'attaque a débuté par au moins trois projectiles qui ont fait la majorité des victimes, en plus de détruire l'atelier, le matériel et une maison à proximité où vivait la famille. Comme à Jdeïdé, une deuxième frappe constituée de deux missiles est tombée au même endroit un quart d'heure plus tard, blessant deux civils qui cherchaient des corps dans les décombres. Une troisième frappe s'est abattue peu après dans la même zone.

39. Les images satellites ont confirmé la présence, à environ 500 mètres au nord-est de l'endroit touché, d'un possible site militaire, qui a été endommagé ultérieurement. S'agissant de l'atelier de taille de pierre, les personnes interrogées ont expliqué qu'il s'agissait d'une installation de caractère civil, exploitée par une famille déplacée originaire de la province de Hama. Une personne interrogée a fait remarquer que l'atelier était resté fermé pendant près de sept mois avant que la famille n'en prenne possession une dizaine de jours avant l'attaque.

40. La semaine suivante, le 17 septembre à 9 h 30, des frappes aériennes ont touché deux autres ateliers de taille de pierre près de Hafserjé, à 350 mètres de l'atelier susmentionné, blessant un civil. Plus tard, le 11 octobre, un élevage de volailles a été partiellement détruit par une frappe aérienne à Zeiniyé.

41. Il ressort des enquêtes, notamment des données de survol et des communications de pilotes interceptées, qu'à l'heure approximative de chacune des attaques, au moins un aéronef

³⁶ Voir Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, Vol. 1 : *Règles* (Comité international de la Croix-Rouge et Cambridge University Press, 2005), règle 54.

³⁷ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11 (par. 2).

³⁸ Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, règle 156.

³⁹ En ce qui concerne les attaques « à double impact », voir [A/HRC/34/64](#), par. 39.

⁴⁰ Vers 6 h 45, des frappes aériennes ont touché ce qui pouvait être un objectif militaire, situé à environ 1,5 kilomètre de la maison, causant des dégâts à un poste de contrôle et à une camionnette surmontée d'une mitrailleuse, visibles sur les images satellites.

à voilure fixe russe était présent dans les zones touchées. Les photographies des restes et l'évaluation des dégâts causés par les attaques du 22 juillet et du 8 septembre ont révélé que des bombes brisantes, peut-être de type FAB-500, avaient été utilisées. Depuis l'accord de cessez-le-feu de mars 2020, selon les observations de la Commission, aucun aéronef exploité par le Gouvernement de la République arabe syrienne n'a participé à des frappes aériennes dans le nord-ouest du pays.

Conclusions

42. Pour chacun des cas susmentionnés, la Commission a cherché à obtenir des informations qui indiqueraient que les lieux attaqués constituaient des objectifs militaires, mais n'en a pas reçu⁴¹. La Commission a confirmé la présence d'acteurs armés ou d'autres objectifs militaires légitimes à proximité des civils et des biens de caractère civil frappés à Jdeïdé et à Hafserjé, même si ces objectifs se situaient à une distance suffisante pour pouvoir être clairement distingués. Elle a examiné s'il pouvait exister des liens entre les ateliers civils et le site militaire dans le dernier cas, compte tenu de leur proximité et du fait qu'ils avaient été la cible d'attaques répétées, mais n'a trouvé aucune information selon laquelle les ateliers auraient pu constituer des objectifs militaires.

43. La Commission constate donc qu'en ne visant pas un objectif militaire précis, les forces de défense aérospatiale russes pourraient avoir commis le crime de guerre consistant à se livrer à des attaques sans discrimination qui ont fait des morts et des blessés parmi les civils⁴².

44. En ce qui concerne l'attaque ayant frappé un élevage de volailles à Zeiniyé, les forces de défense aérospatiale n'ont donné aucune précision quant à une cible militaire potentielle. Elles pourraient donc avoir violé le droit international humanitaire en attaquant des biens indispensables à la survie de la population civile, reproduisant ainsi un schéma qui avait déjà été constaté en ce qui concernait forces progouvernementales⁴³, et avoir commis le crime de guerre consistant à diriger des attaques contre des biens de caractère civil.

B. Violations commises dans les zones contrôlées par le Gouvernement

Insécurité persistante à Deraa, Soueïda et Hama

45. Dans la province de Deraa, des affrontements ont opposé forces gouvernementales et groupes armés en juillet et en août à Tafas, à la suite d'une attaque perpétrée le 17 juillet contre la résidence d'un membre connu d'un groupe armé d'opposition, dont la femme a été tuée et l'enfant blessé. Au cours de ces affrontements, les forces gouvernementales ont volé du matériel agricole et, selon les informations disponibles, extorqué de l'argent à des paysans locaux en échange d'un droit d'accès à leurs terres, ce qui a nui aux récoltes. Des cas similaires d'extorsion ont été signalés à Jassem en octobre.

46. Le 16 août, un membre du comité central de la province de Deraa, dans l'ouest du pays, a été tué par balle et son fils a été blessé à Daël (province de Deraa), dans le cadre d'une série d'attaques menées par des inconnus contre d'anciens membres de groupes d'opposition et de forces progouvernementales⁴⁴.

47. Après l'annonce de la mort du dirigeant de Daech le 15 octobre à Jassem et alors que des activités de Daech étaient signalées dans la région, un attentat-suicide commis le 28 octobre par un membre présumé de Daech dans une maison de Deraa el-Balad (province de Deraa) a fait quatre morts et cinq blessés parmi les civils.

48. Le 1^{er} novembre, lors d'affrontements entre forces progouvernementales et groupes armés d'opposition à Deraa el-Balad, un jeune garçon a été tué et son frère adolescent blessé alors qu'ils tentaient de fuir la zone avec d'autres membres de leur famille ; les auteurs des

⁴¹ Voir la note 3 ci-dessus.

⁴² [A/HRC/43/57](#), par. 25.

⁴³ [A/HRC/48/70](#), par. 64.

⁴⁴ [A/HRC/49/77](#), par. 33, et [A/HRC/51/45](#), par. 37.

tirs n'ont pas été identifiés. Au cours des affrontements, qui ont duré seize jours, un journaliste a également été tué par balle le 5 novembre.

49. À Soueïda, des manifestations contre la dégradation de la situation socioéconomique ont éclaté en décembre et donné lieu à des affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre. Le 4 décembre, des manifestants ont pris d'assaut et incendié un bâtiment de la province, arrachant des portraits du Président, Bachar el-Assad. Les forces de sécurité ont riposté par des tirs nourris, faisant un mort et plus d'une douzaine de blessés parmi les manifestants. Le Ministère de l'intérieur a indiqué qu'un policier avait été tué⁴⁵.

50. À Hama, un projectile non identifié, probablement tiré depuis des zones contrôlées par le groupe Hay'at Tahrir el-Cham, s'est abattu le 24 juillet dans l'enceinte de l'église Aya Sophia de Sqeilibiyé pendant la cérémonie d'inauguration, à laquelle assistaient des responsables gouvernementaux et militaires, des militaires russes, des dignitaires religieux et d'autres civils. L'attaque aurait causé la mort d'un combattant des Forces de défense nationale⁴⁶ et fait des blessés parmi les civils.

Conclusions

51. L'attentat-suicide contre une résidence privée à Deraa el-Balad, qui ne visait aucun objectif militaire légitime, était une attaque directe contre des civils pouvant constituer un crime de guerre. En empêchant les paysans de Tafas d'accéder à leurs terres, ce qui a entraîné la destruction de récoltes, une perte de revenus et une hausse des prix alimentaires, le Gouvernement pourrait avoir porté atteinte au droit de la population à l'alimentation⁴⁷. À Soueïda, en ripostant par des tirs à balles réelles contre des manifestants qui ne représentaient pas une menace imminente de mort ou de blessure grave pour autrui, il pourrait aussi avoir porté atteinte au droit à la vie. Le fait de prendre délibérément pour cibles des biens culturels, comme l'église à Hama, ou des civils peut être constitutif d'un crime de guerre, et les attaques contre des cibles militaires qui font des morts et des blessés parmi les civils soulèvent des inquiétudes quant aux principes de proportionnalité et de précaution.

Détention arbitraire, y compris les mauvais traitements, la torture et les décès en détention, et disparitions forcées

52. Selon les informations recueillies, les forces gouvernementales ont continué de procéder à des arrestations et des détentions arbitraires, y compris de personnes qui s'étaient auparavant « réconciliées » avec le régime. D'autres personnes ont été arrêtées pour des raisons relatives à la conscription, avant l'annonce le 21 décembre d'une amnistie pour les crimes de désertion à l'intérieur ou à l'étranger⁴⁸.

53. Dans le contexte de grave dégradation de la situation économique, les pratiques visant à extorquer de l'argent aux proches des détenus se sont multipliées. Des familles ont été fréquemment obligées de passer par des intermédiaires, y compris des agents de l'État, pour essayer de savoir où se trouvaient leurs proches placés en détention et pour obtenir leur comparution devant un juge ou leur remise en liberté.

54. Les autorités auraient apparemment procédé à des arrestations à des fins d'extorsion, notamment dans le cas de détentions fondées sur des allégations d'utilisation non autorisée de devises⁴⁹. Des personnes arrêtées par la Direction de la sûreté générale ont été sommées de verser des montants considérables à la Banque centrale, alors que le cours de la livre syrienne s'enfonçait à son niveau le plus bas par rapport au dollar.

⁴⁵ Voir <https://www.facebook.com/syrianmoi/photos/1785143705203479> (en arabe).

⁴⁶ En ce qui concerne les Forces de défense nationale, voir le document de séance de la Commission intitulé « They have erased the dreams of my children: children's rights in the Syrian Arab Republic » (par. 32), disponible sur la page Web de la Commission (<https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/iici-syria/documentation>).

⁴⁷ Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, règle 52.

⁴⁸ Voir <https://sana.sy/en/?p=293840>.

⁴⁹ Décret n° 54 de 2013, modifié par le décret n° 3 de 2020.

55. L'absence de garanties d'une procédure judiciaire régulière reste préoccupante⁵⁰ au vu des pratiques constatées, comme le jugement de civils par des tribunaux militaires, la détention provisoire prolongée, la mise au secret, l'obtention d'aveux par la contrainte pendant la garde à vue et les disparitions forcées.

56. Des décès en détention, dus notamment à des mauvais traitements et des actes de torture ou à l'absence de prise en charge médicale, ont continué d'avoir lieu. Une famille s'est vu refuser l'accès à un proche incarcéré atteint d'une maladie chronique auquel elle apportait des médicaments, qui est ensuite mort en détention. Un homme arrêté en août 2022 après avoir été blessé dans le cadre d'une opération des forces gouvernementales contre Daech à Tafas est décédé une semaine plus tard alors qu'il était détenu par les services du renseignement militaire.

57. Les familles des personnes qui seraient mortes en détention ont également été la cible d'actes d'intimidation de la part des services de sécurité, visant à les empêcher de dévoiler les circonstances du décès et à les dissuader d'organiser des rites funéraires.

58. Les autorités ont systématiquement entravé les efforts déployés par les familles pour obtenir des informations sur le sort de leurs proches disparus et le lieu où ils se trouvaient⁵¹. Des personnes ont découvert des années après les faits que leurs proches étaient morts en détention, parfois par hasard lorsque les autorités ont mis à jour les registres d'état civil, sans avoir fait la démarche d'informer la famille⁵². Par exemple, le dossier d'état civil d'un homme de Rif-Damas arrêté en 2013 dans la Ghouta orientale, déclaré mort en 2014, a été mis à jour en 2018 sans que ses proches en soient informés.

59. Des familles ont appris de façon informelle que leurs proches étaient morts en détention, mais n'ont pas pu récupérer la dépouille, ni même à obtenir un acte de décès. Un homme originaire de Homs et son fils, qui s'étaient « réconciliés » avec le régime, ont été arrêtés en 2021 puis emmenés dans un lieu inconnu. Un autre homme, qui s'était « réconcilié » à Deraa en 2018, a disparu après son arrestation à Damas par les forces de sécurité gouvernementales. Les deux familles ont reçu pendant la période faisant l'objet du présent rapport des informations indiquant que leurs proches étaient morts en détention, mais n'ont pas pu obtenir de confirmation officielle.

60. De manière plus générale, l'obligation d'obtenir une habilitation de sécurité même pour les formalités administratives de base, telles que l'enregistrement des faits d'état civil, a contribué à renforcer l'influence des services de sécurité sur la vie quotidienne de la population. Par exemple, en application de la circulaire n° 22 du Ministère de la justice, les tribunaux chargés des affaires relatives au statut personnel sont tenus d'exiger une habilitation de sécurité de toute personne demandant un acte de décès relatif à une mort non naturelle. Il est donc à craindre que les familles, en particulier celles qui sont perçues comme affiliées à l'opposition, notamment les familles de détenus disparus, se heurtent à des obstacles supplémentaires dans le cadre de leurs démarches administratives, ce qui pourrait aggraver le risque de corruption et d'extorsion financière.

Conclusions

61. La Commission a des motifs raisonnables de croire que les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre liés à des meurtres, des actes de torture et des mauvais traitements contre des détenus, y compris le recours à des pratiques donnant lieu à des décès en détention, ainsi que les détentions arbitraires et les disparitions forcées, se sont poursuivis⁵³. Tous les décès de personnes placées sous la garde de l'État doivent faire l'objet d'une enquête indépendante, transparente et complète, et tout manquement à cette obligation peut constituer une atteinte au droit à la vie. En outre, dans les affaires recensées pendant la période

⁵⁰ Voir également le document de séance de la Commission intitulé « Out of sight, out of mind: deaths in detention in the Syrian Arab Republic » (par. 16), disponible sur la page Web de la Commission (<https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/iici-syria/documentation>).

⁵¹ A/HRC/51/45, par. 70.

⁵² Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/HRCouncil/CoISyria/DeathNotificationsSyrianArabRepublic_Nov2018.docx, par. 2.

⁵³ A/HRC/51/45, par. 26.

considérée, le système de justice pénal syrien a systématiquement porté atteinte aux droits à une procédure régulière et à un procès équitable.

Obstacles au retour des réfugiés syriens et des personnes déplacées à l'intérieur du pays

62. Le nombre de réfugiés syriens ayant l'intention de retourner dans leur pays aurait encore diminué en 2022, notamment en raison d'inquiétudes liées à la sécurité⁵⁴. En revanche, de plus en plus de Syriens cherchent à rejoindre l'Europe⁵⁵, comme en témoigne le tragique naufrage, le 22 septembre, d'un bateau de passeurs à destination de l'Europe qui transportait un grand nombre de Syriens et d'autres migrants, dont 99 ont péri noyés⁵⁶. Selon certaines allégations, plusieurs hommes ayant survécu au naufrage, dont des ressortissants étrangers, seraient détenus arbitrairement par la police syrienne et les services du renseignement militaire. Une enquête est en cours à ce sujet.

63. Bien que, sur la scène internationale, le régime syrien ait publiquement encouragé les retours⁵⁷, dans la pratique, les réfugiés, les travailleurs migrants et les personnes déplacées vivant en dehors des zones contrôlées par le Gouvernement qui souhaitaient revenir rentrer en Syrie ou retourner dans leur région d'origine ne disposaient pas d'informations claires et accessibles sur les possibilités existantes. Aucune information n'a été fournie concernant les conditions à remplir pour être autorisé à revenir, les instances chargées d'accorder cette autorisation et la possibilité de faire appel de la décision en cas de refus⁵⁸.

64. Par exemple, les personnes souhaitant retourner chez elles dans les provinces de Homs et de Rif-Damas ou dans les parties de la province d'Edleb contrôlées par le Gouvernement devaient se soumettre à de multiples procédures d'autorisation qui se chevauchaient et faisaient intervenir différentes administrations. En fonction de leur provenance, de leur destination et de leur profil, les rapatriés devaient souvent obtenir une habilitation de sécurité⁵⁹ auprès des services de sécurité ou une attestation de « régularisation »⁶⁰ ou les deux. Certains ont dû passer par des « centres de régularisation » situés dans les zones contrôlées par le Gouvernement avant leur retour, pour que des proches ou des amis s'y portent garants pour eux. D'autres sont arrivés dans ces centres directement après être rentrés clandestinement dans le pays ou après avoir demandé une attestation de « régularisation de leur situation » à une frontière ou à un point de passage. D'autres encore ont dû fournir avant leur retour une habilitation de sécurité concernant leur lieu de résidence ou se sont portés volontaires pour prendre part à un rapatriement collectif depuis le Liban.

65. Des Syriens se sont vu refuser le droit de rentrer dans leur pays. Par exemple, le 26 octobre et le 5 novembre, deux convois de réfugiés syriens sont entrés en République arabe syrienne depuis le Liban. Avant leur départ, la Direction générale de la sûreté générale du Liban aurait communiqué avec les services de renseignement syriens, chargés de déterminer qui serait autorisé à rentrer dans le pays. Certains réfugiés ont vu leur demande de retour rejetée avant le départ du convoi, pour des raisons pénales ou des raisons de sécurité, sans plus de précisions. Ils n'ont pas été informés des procédures officielles à suivre pour faire appel de cette décision. D'autres ont été refoulés à la frontière syrienne.

66. La Commission a également recensé des cas de Syriens déplacés à l'intérieur du pays qui n'avaient pas pu retourner dans leur village d'origine, situé dans une zone contrôlée par le Gouvernement, depuis une zone contrôlée par l'opposition, alors qu'ils y avaient été autorisés au préalable.

⁵⁴ Voir <https://data.unhcr.org/en/documents/details/93760>.

⁵⁵ Voir <https://euaa.europa.eu/latest-asylum-trends-asylum>.

⁵⁶ Voir <https://sana.sy/?p=1749248> (en arabe).

⁵⁷ Voir, par exemple, <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2022/09/committee-rights-migrant-workers-commends-syria-progress-legislation-last>.

⁵⁸ Voir la note 3 ci-dessus.

⁵⁹ A/HRC/45/31, par. 32, note de bas de page 37, et A/HRC/51/45, par. 27 à 30.

⁶⁰ Le « règlement des différends » fait partie du processus plus large de « réconciliation » ; voir la note 16 ci-dessus.

67. D'autres personnes, ayant appris qu'elles étaient recherchées par les autorités, auraient payé des sommes considérables à des entremetteurs et à des membres des forces de sécurité pour ne pas être arrêtées à leur retour, car elles considéraient que c'était le seul moyen sûr de retourner dans les zones contrôlées par le Gouvernement.

68. En outre, des rapatriés qui avaient réussi à rentrer en République arabe syrienne ont été victimes de violations à leur retour. Des cas de détention arbitraire, s'accompagnant parfois d'extorsion financière en échange d'une remise en liberté, ont notamment été signalés. La Commission a recensé au moins huit cas d'hommes arrêtés après leur retour, dont certains ont ensuite été libérés après le versement de pots-de-vin conséquents. Un homme qui s'était « réconcilié » avec le régime à son retour au début de l'année 2022 a été arrêté puis est mort en détention, faute d'avoir reçu les soins médicaux indispensables à sa survie.

69. Des rapatriés ont indiqué avoir dû payer des pots-de-vin à des membres de l'administration locale pour avoir de nouveau accès à leurs biens immobiliers et d'autres ont déclaré qu'on leur avait complètement interdit l'accès à leur habitation. Dans certains cas, des voisins qui s'étaient appropriés des biens ont menacé les rapatriés qui essayaient de les récupérer. Une personne qui avait insisté pour que sa maison lui soit restituée a vu celle-ci vandalisée en représailles. Dans un autre cas, des terres auraient été saisies par le chef local d'une milice progouvernementale lors d'une vente aux enchères publique, selon une pratique qui avait déjà été observée auparavant⁶¹. Dans ces situations, les recours étaient inexistantes ou inefficaces, puisque les victimes ayant soumis une plainte n'avaient reçu aucune réponse des autorités, tandis que d'autres ont dit craindre des représailles si elles déposaient une plainte.

70. Compte tenu de ce qui précède, et conformément aux conclusions générales du présent rapport, les conditions actuelles ne sont pas propices au retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et des personnes déplacées, au vu des violations récurrentes constatées dans le pays.

Conclusions

71. En ne fournissant pas d'informations claires sur les formalités à remplir pour retourner dans le pays, en ne précisant pas les motifs de rejet des demandes de retour et en ne permettant pas de faire appel des décisions de rejet, le Gouvernement pourrait avoir arbitrairement privé des Syriens exilés à l'étranger du droit d'entrer dans leur propre pays⁶². L'absence de mesures visant à faciliter les retours pourrait aussi constituer une violation du droit international humanitaire coutumier⁶³.

72. La saisie de biens par les autorités, la vente aux enchères de droits d'accès et l'interdiction d'accès à des biens en dehors de toute procédure régulière et sans indemnisation peuvent être constitutives de violation des droits au logement, à la terre et à la propriété. L'inaction ou le consentement tacite des autorités face aux saisies de biens par des tierces parties peuvent constituer un manquement à l'obligation positive de protection desdits biens. Ces actes et manquements peuvent également constituer des violations de l'obligation, établie en droit international humanitaire coutumier, de respecter les droits de propriété des personnes déplacées⁶⁴.

V. Violations commises par Hay'at Tahrir el-Cham dans le nord-ouest

73. Les membres de Hay'at Tahrir el-Cham ont continué de placer arbitrairement en détention des civils, notamment ceux qui se montraient critiques envers ce groupe. Dans la plupart des cas recensés par la Commission, les personnes ont été arrêtées par les services de « sécurité générale » de Hay'at Tahrir el-Cham et placées en détention dans le secteur 33 de

⁶¹ A/HRC/48/70, par. 38 à 41.

⁶² Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12.

⁶³ Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, règle 132.

⁶⁴ Ibid., règle 133.

la prison (Edleb), ou dans un autre centre de détention qui serait rattaché à un palais de justice (Sarmada). Les deux établissements ont été décrits par les survivants comme des « prisons secrètes », où les détenus étaient confinés dans leur cellule, ne recevaient pas une nourriture suffisante ni des soins médicaux, n'avaient pas accès à un avocat et, sauf dans un cas, n'avaient pas de contact avec leur famille. La présence de femmes enceintes et d'enfants, y compris de nourrissons, dans la prison centrale de Sarmada a également été confirmée.

74. D'autres survivants ont dit ne pas avoir été informés des accusations portées contre eux ou des raisons de leur arrestation, et certains ont été détenus au secret. Les personnes détenues pour avoir exprimé des opinions critiques à l'égard du groupe ont également été contraintes de signer une déclaration par laquelle elles s'engageaient à ne pas critiquer le groupe pour pouvoir être libérées. Un survivant a raconté qu'il avait été détenu au secret en 2021 et frappé par des membres de Hay'at Tahrir el-Cham avec un tuyau en plastique pendant les interrogatoires. Il a été condamné par un tribunal local à 300 coups de fouet et cinq ans d'emprisonnement pour meurtre, crime qu'il a nié. Il a ensuite été transféré dans une autre prison, où il a été inscrit sur les registres, autorisé à consulter un avocat et à contacter sa famille, puis libéré neuf mois plus tard à la suite de pressions exercées par des acteurs influents.

75. Au cours de la période considérée, la Commission a également reçu de nombreuses informations cohérentes et crédibles selon lesquelles Hay'at Tahrir el-Cham continuait d'exécuter des détenus, y compris des femmes, par fusillade. Les victimes avaient été condamnées à mort pour des infractions telles que le meurtre, l'adultère ou le viol, en vertu de jugements rendus par des tribunaux opérant sous le contrôle de Hay'at Tahrir el-Cham. Au moins deux enfants auraient été condamnés à mort. Des enquêtes sont en cours.

76. Hay'at Tahrir el-Cham a également continué de renforcer le contrôle exercé sur les activités des organisations locales⁶⁵ et de restreindre le travail des professionnels des médias, considérés comme contestant l'autorité du groupe et dénigrant sa capacité d'assurer la sécurité ou de fournir des services aux résidents. Le groupe a fait référence à des violations de sa « loi » sur les médias – texte qui n'a pas été rendu public – lorsqu'il a sanctionné et réduit au silence les auteurs de contenus critiques et pris des mesures visant à intimider les journalistes. Les victimes et les témoins de ces exactions sont de plus en plus réticents à signaler celles-ci.

77. Le 1^{er} octobre, la « direction des médias » de Hay'at Tahrir el-Cham a réuni des journalistes et rendu une décision frappant d'interdiction Orient News. Cette décision faisait suite à des publications de ce média qualifiant Hay'at Tahrir el-Cham de « milice » et décrivant la mauvaise situation économique dans les régions sous son contrôle. Les journalistes affiliés à Orient News ont été informés qu'il leur était interdit de travailler avec cet organe de presse. Le non-respect de cette décision entraînerait des « mesures de sécurité », c'est-à-dire des arrestations conformément à la « loi » sur les médias.

78. Un journaliste a rapporté qu'il avait été menacé, harcelé et interrogé à plusieurs reprises par Hay'at Tahrir el-Cham et sa « direction des médias » au cours de l'année écoulée au sujet de ses reportages sur les conditions de vie à Edleb et les violations présumées commises par le groupe. La « direction des médias » l'a suspendu de ses fonctions pendant trois mois et lui a temporairement confisqué sa carte de presse. On lui a dit que, par son travail, il avait « incité à la violence » et coopéré avec des « médias ennemis », ce qui constituait une violation de la « loi » sur les médias de Hay'at Tahrir el-Cham, pour laquelle il pouvait être arrêté. Il a dû signer une déclaration par laquelle il s'engageait à respecter plusieurs conditions, notamment à ne plus parler publiquement de Hay'at Tahrir el-Cham.

79. De même, le 12 septembre, des membres de Hay'at Tahrir el-Cham ont battu un photographe et lui ont temporairement confisqué son appareil photo parce qu'il avait filmé des membres du groupe en train de frapper des civils qui participaient à une « caravane de la paix » et de les empêcher de passer en Türkiye par le point de passage de Bab al-Hawa dans le cadre de cette marche.

⁶⁵ A/HRC/51/45, par. 58 et 59.

80. Dans le cadre de restrictions de plus en plus sévères sur l'espace civique, les membres de Hay'at Tahrir el-Cham ont convoqué, intimidé et brièvement arrêté des particuliers, dont un journaliste, en raison de commentaires qu'ils avaient faits dans des groupes de discussion en ligne concernant le niveau de vie et la prestation de services dans les zones contrôlées par Hay'at Tahrir el-Cham. Cela a provoqué une autocensure de la part des particuliers, qui ont supprimé leurs publications sur les médias sociaux par crainte de représailles. D'autres ont fait l'objet de campagnes de diffamation en ligne (notamment pour leurs activités de promotion de l'égalité entre hommes et femmes), qui visaient à susciter la méfiance à l'égard de leur travail et à limiter leur influence.

Constatations

81. La Commission a des motifs raisonnables de croire que les membres de Hay'at Tahrir el-Cham ont continué à priver arbitrairement des personnes de leur liberté et à en détenir certaines au secret et d'autres d'une manière qui s'apparente à une disparition forcée. Hay'at Tahrir el-Cham n'a pas respecté le droit fondamental à une procédure régulière et a refusé aux détenus l'accès à de la nourriture et à des soins de santé⁶⁶. La Commission a aussi des motifs raisonnables de croire que des membres de Hay'at Tahrir el-Cham ont pu commettre les crimes de guerre que sont la torture et les traitements cruels et le fait de prononcer des condamnations sans jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué offrant toutes les garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables.

VI. Attaques et violations dans le nord de la province d'Alep

82. Les attaques contre les civils se sont poursuivies dans le nord de la province d'Alep. La Commission a recensé cinq attaques, qui ont fait 60 victimes. Malgré une diminution apparente des attentats perpétrés au moyen d'engins explosifs improvisés, des civils ont été tués ou blessés lors d'attaques au sol, notamment alors qu'ils se trouvaient chez eux dans un camp de déplacés ou sur un marché. Les membres de l'Armée nationale syrienne ont également continué à détenir arbitrairement des civils et à soumettre certains d'entre eux à la torture, causant parfois leur mort.

A. Conduite des hostilités

83. Entre juillet et octobre, à au moins quatre reprises, de nombreuses roquettes ont été tirées sur le camp de Kuwait al-Rahma, près d'Afrin, où résidaient environ 1 500 personnes déplacées. Dans la matinée du 24 juillet, un homme a été tué et deux personnes, dont une femme, ont été blessées. Le 29 octobre, une femme a été tuée et un nourrisson blessé. Au moins deux modules d'habitation situés dans les angles ouest et sud-ouest du camp ont été détruits et un autre endommagé dans ces attaques. La quasi-totalité des résidents ont quitté les lieux en octobre, faisant part de leur crainte d'être à nouveau pris pour cible et de leurs demandes infructueuses auprès du conseil local d'Afrin pour être transférés ailleurs. Des témoins ont décrit le camp comme étant de nature civile et situé sur une montagne loin de tout objectif militaire. Les roquettes ont vraisemblablement été tirées depuis les alentours de Tell Rifaat, à environ 15 ou 16 kilomètres à l'est du camp, où des groupes armés kurdes⁶⁷ ainsi que des forces progouvernementales auraient été présents à ce moment-là.

84. Le 22 novembre, 5 civils déplacés, dont 1 garçon, ont été tués et 5 autres blessés, lorsqu'une roquette, vraisemblablement tirée depuis les alentours de Tell Rifaat, a frappé une zone commerciale de Izaz – connue sous le nom de « la rue turque » – devant une boucherie. Plusieurs logements et véhicules civils ont également été endommagés.

⁶⁶ Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, règle 100.

⁶⁷ À savoir, selon les informations disponibles, les Unités de protection du peuple kurde et les Forces de libération d'Afrin. Voir aussi [A/HRC/42/51](#), par. 56. Les Forces démocratiques syriennes ont publié une déclaration dans laquelle elles nient toute responsabilité dans l'attaque du 24 juillet, voir <https://sdf-press.com/?p=37783> (en arabe).

Constatations

85. En ce qui concerne les attaques contre le camp de Kuwait al-Rahma, étant donné leur caractère répétitif et l'absence de tout élément indiquant la présence d'objectifs militaires, il existe des motifs raisonnables de croire que ces attaques ont directement visé la population civile du camp, qu'elles ont terrorisée, et peuvent constituer des crimes de guerre. En ce qui concerne le bombardement d'Izaz, il existe des motifs raisonnables de croire que cette attaque peut être constitutive du crime de guerre consistant à lancer des attaques sans discrimination faisant des morts et des blessés parmi les civils. Bien qu'aucune partie n'ait revendiqué la responsabilité de ces actes et que les informations disponibles ne soient pas suffisantes pour identifier le ou les auteurs, dans les deux cas, les roquettes ont probablement été tirées depuis les alentours de Tell Rifaat, où des groupes armés kurdes ainsi que des forces progouvernementales se seraient trouvés à ce moment-là.

B. Violations commises par l'Armée nationale syrienne**Détention, y compris les disparitions et les prises d'otages**

86. Les arrestations et les détentions par les brigades de l'Armée nationale syrienne et la police militaire se sont poursuivies. Les détenus kurdes ont été systématiquement interrogés sur leurs liens présumés avec les Unités de protection du peuple kurde ou les Forces démocratiques syriennes. Il semble que beaucoup aient été arrêtés alors qu'ils tentaient de passer en Türkiye. Les détenus ont été transférés entre différentes brigades de l'Armée nationale syrienne, privés de l'assistance d'un avocat et traduits devant des tribunaux militaires. Certains d'entre eux ont ensuite été acquittés, mais n'ont été libérés qu'après avoir versé une somme d'argent à des membres de la police militaire syrienne⁶⁸.

87. Les personnes interrogées ont toutes raconté avoir été battues et maintenues les yeux bandés pendant les interrogatoires, et avoir été détenues au secret pendant des périodes allant jusqu'à un an. Il a été établi que la torture et les mauvais traitements étaient pratiqués dans plusieurs installations de l'Armée nationale syrienne, notamment les prisons de la police militaire à Raju et Ras el-Aïn et une prison gérée par la division Sultan Murad à Hawar Killis. Dans certains cas, ces pratiques ont entraîné la mort de détenus, dont un sous la garde de Ahrar el-Cham. Un autre détenu, un avocat kurde qui souffrait d'un problème de santé, serait mort sous la garde de la police civile à Afrin en décembre. Des photographies de son corps montraient des ecchymoses. L'Armée nationale syrienne a informé la Commission que l'enquête avait conclu à un arrêt cardiaque comme cause du décès. Un autre détenu serait mort des suites de passages à tabac répétés et d'un refus de soins médicaux.

88. L'Armée nationale syrienne a de nouveau informé la Commission que les détenus étaient autorisés à consulter un avocat et à contacter leur famille, ainsi qu'à recevoir la visite d'organisations de défense des droits de l'homme, et que des mesures visant à prévenir la torture avaient été mises en place.

89. Les victimes ont toutes décrit de mauvaises conditions de détention, liées notamment au surpeuplement et à un accès limité à la nourriture, aux médicaments et aux services sanitaires. Deux d'entre elles ont déclaré avoir été battues lorsqu'elles ont demandé un médecin ou des produits d'hygiène. Des survivants ont signalé que des enfants détenus dans plusieurs établissements étaient utilisés pour faire le ménage et la vaisselle et distribuer de la nourriture.

90. Un Kurde, détenu dans une installation de fortune gérée par la division Hamzah, a été frappé à coup de câbles, privé de nourriture et d'eau, et forcé à nettoyer les locaux. Quelques jours plus tard, il a été transféré sous la garde de la police militaire de Ras el-Aïn, qui l'a interrogé pendant la nuit, battu, suspendu au plafond par les bras (*shabh*) et placé dans un pneu (*doulab*). Il n'a été présenté devant un juge et autorisé à contacter sa famille que trois semaines plus tard. Bien qu'il ait été acquitté, il est resté détenu par la police militaire pendant deux semaines supplémentaires, jusqu'à ce que sa famille paie 150 livres turques de « frais » au tribunal et 2 500 dollars à un commandant de la police militaire pour sa libération.

⁶⁸ A/HRC/48/70, par. 81 et 82.

91. Un autre survivant kurde a eu les yeux bandés, a été déshabillé et battu et s'est fait arracher les ongles des pieds, probablement par des membres de la division Sultan Mourad, lors de son premier interrogatoire à son arrivée à la prison de Haouar Killis en août. Selon ses déclarations, au cours de la même séance, un fonctionnaire turc a aidé à le suspendre au plafond, l'a interrogé par l'intermédiaire d'un interprète sur ses liens présumés avec les Unités de protection du peuple kurde, et l'a menacé de viol. Des membres de l'Armée nationale syrienne l'ont battu pendant l'interrogatoire mené par le fonctionnaire turc. La victime a été maintenue à l'isolement pendant plus de vingt jours et privée de nourriture et d'eau en quantité suffisante. Elle aurait été libérée après le versement par sa famille de milliers de dollars à un intermédiaire ayant des liens présumés avec l'Armée nationale syrienne.

92. Des survivants ont rapporté que certains de leurs codétenus avaient été maintenus en détention pendant de longues périodes sans aucune possibilité de contacter leur famille, certains pendant des années. Un père a fait savoir que des membres de l'Armée nationale syrienne avaient délibérément dissimulé l'endroit où se trouvait son fils détenu, alors qu'ils avaient auparavant autorisé les contacts.

93. D'autres ont apparemment été arrêtés à des fins d'extorsion et n'ont été libérés qu'après avoir versé une somme d'argent à des membres de l'Armée nationale syrienne. À Afrin, le père de deux jeunes hommes arrêtés par des membres de l'Armée nationale syrienne a été contraint de payer pour obtenir leur libération. Dans un autre cas, un membre de la police militaire de l'Armée nationale syrienne à Rajou a dit à la mère d'un garçon kurde qu'elle devait verser 1 000 dollars, montant qui a ensuite été négocié à la baisse, pour la libération de son fils.

94. Les membres de l'Armée nationale syrienne ont également arrêté des personnes qui exprimaient des opinions dissidentes ou critiques. Un homme arabe a été arrêté pour avoir critiqué la police militaire sur les médias sociaux et a été condamné pour diffamation, y compris envers l'Armée nationale syrienne, par un tribunal militaire à Jindeiris en juillet. Il a fait appel de la décision en octobre.

95. Le 12 août, l'Armée nationale syrienne aurait tiré en l'air à balles réelles à Jarablos pour disperser des manifestants qui protestaient contre une déclaration du Ministre turc des affaires étrangères encourageant le dialogue interne syrien⁶⁹. Au moins 10 personnes ont été arrêtées le jour suivant⁷⁰.

Violence sexuelle et fondée sur le genre

96. La Commission a continué de recenser des cas de viol et d'autres actes de violence sexuelle perpétrés par des membres de l'Armée nationale syrienne, y compris sur des enfants. Des allégations concernant la participation de membres de l'Armée nationale syrienne à un viol collectif font également l'objet d'une enquête.

97. La Commission demeure préoccupée par les informations selon lesquelles la réconciliation entre la famille de l'auteur des faits et celle de la survivante, fondée sur le concept d'honneur, est souvent privilégiée au détriment de poursuites qui auraient pour effet de dissuader de commettre de tels actes. Cette réconciliation aboutit parfois au mariage forcé de la victime avec son agresseur – ce qui constitue une nouvelle violation des droits des victimes.

Homicides volontaires

98. Le 14 septembre, un garçon iraquien de 9 ans a été retrouvé mort après avoir été roué de coups et violé, apparemment par un ancien combattant d'un groupe armé récemment arrivé à Ras el-Aïn. L'homme a été arrêté et remis à la police militaire de l'Armée nationale syrienne à Ras el-Aïn, après quoi le chef de la police militaire a fait une déclaration publique dans laquelle il promettait « vengeance » pour ce viol. Le 15 septembre, alors que la police

⁶⁹ Voir aa.com.tr (Soudie syrienne) *سوريا خارجية وزير مع اجراها قصيرة محادثة عن يكشف أو غلو تشاوش*.

⁷⁰ Voir https://twitter.com/gul_davut/status/1558078683998556160?s=21&t=L1KF9pSLs85y6GUtH81Flg (en turc).

militaire le remettait à la garde de la police civile de l'Armée nationale, un groupe d'hommes armés masqués a arrêté le véhicule qui le transportait et l'a abattu. Plus tard dans la journée, deux chefs de faction de l'Armée nationale syrienne ont publiquement salué ce meurtre⁷¹.

99. Un militant d'origine arabe actif sur les réseaux sociaux et sa femme enceinte ont été tués le 7 octobre alors qu'ils circulaient à moto dans la ville de Bab. Des témoins ont confirmé que la victime avait auparavant reçu des menaces de mort en raison de ses activités militantes. Le 10 octobre, la division Hamzah a publié une déclaration reconnaissant que les trois auteurs présumés de ces meurtres appartenaient à ses rangs⁷².

100. L'Armée nationale syrienne a informé la Commission qu'elle enquêtait sur les deux incidents susmentionnés.

Confiscation de biens

101. L'Armée nationale syrienne a informé la Commission qu'il existait des procédures permettant aux civils de réclamer leurs biens. Toutefois, les personnes interrogées ont déclaré qu'elles avaient été empêchées d'avoir accès à leurs biens, dont certains avaient été confisqués en 2018, qu'elles avaient été menacées d'arrestation pour avoir réclamé leurs biens, ou qu'elles avaient été contraintes de payer des « frais » imposés par des membres de l'Armée nationale syrienne aux personnes cherchant à revenir.

102. Les femmes qui vivent seules et possèdent des biens sont particulièrement touchées par ces pratiques. Par exemple, une femme veuve âgée a décrit comment un membre de Feïlaq el-Cham avait confisqué sa récolte d'olives en octobre 2022, après qu'un autre membre du même groupe avait confisqué sa maison en 2018. Le groupe a prétendu qu'en tant que veuve, elle n'avait pas besoin d'une maison juste pour elle. Une autre femme a expliqué qu'elle allait devoir encore se battre pour avoir de nouveau accès à sa maison à Afrin, qui avait été confisquée par un membre Ahrar el-Charqiyé, qui lui avait demandé pourquoi la maison était au nom d'une femme.

Constatations

103. La Commission a des motifs raisonnables de croire que des membres de l'Armée nationale syrienne ont continué à priver arbitrairement des personnes de leur liberté et à en détenir certaines au secret, parfois d'une manière qui s'apparente à une disparition forcée. Les membres de l'Armée nationale syrienne ont également continué à commettre des actes de torture, des viols, des traitements cruels, des meurtres, des prises d'otages et des pillages, qui peuvent tous constituer des crimes de guerre distincts. La Commission attend avec intérêt de recevoir de nouvelles informations de la part de l'Armée nationale syrienne concernant les mesures que celle-ci aura prises pour amener ses propres forces à répondre de ces actes, tout en respectant le droit des accusés, des victimes et des témoins à un procès équitable.

104. La Commission a continué de recevoir des informations indiquant la présence de fonctionnaires turcs lors d'interrogatoires au cours desquels les détenus interrogés ont parfois subi des actes de torture ou des mauvais traitements⁷³. La Türkiye est tenue de respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire, notamment celle d'empêcher la torture⁷⁴. Les forces turques pourraient avoir manqué aux obligations découlant de l'article 43 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et de l'article premier commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

⁷¹ Voir, par exemple, https://twitter.com/LBM_SY/status/1570529517005066245 et <https://twitter.com/abohateem15/status/1570468500287950848> (en arabe).

⁷² La déclaration figure dans le dossier.

⁷³ A/HRC/45/31, par. 54 et 60, et A/HRC/46/55, par. 41 et 45.

⁷⁴ A/HRC/46/55, par. 45.

VII. Attaques et violations dans le nord-est

105. Dans le nord-est de la République arabe syrienne, les hostilités ont fait des victimes civiles, notamment lors des échanges de tirs entre les zones contrôlées par l'Armée nationale syrienne et celles contrôlées par les Forces démocratiques syriennes⁷⁵. Le nombre de victimes civiles a été plus élevé en juillet et août puis en novembre, avec le lancement de l'opération turque Griffes-Épée.

106. Les Forces démocratiques syriennes ont continué de détenir arbitrairement des civils, notamment des individus soupçonnés d'avoir des liens avec Daech et leurs proches (voir plus bas, sect. VII.B).

107. Selon les informations recueillies, la pratique du recrutement d'enfants s'est poursuivie pendant la période à l'examen⁷⁶, malgré le plan d'action signé en juin 2019 par les Forces démocratiques syriennes et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés visant à faire cesser et à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans⁷⁷, la création de bureaux de protection de l'enfance par le Conseil exécutif de l'administration autonome en 2020⁷⁸ et les efforts continus des Forces démocratiques syriennes pour mettre fin à cette pratique. Certaines familles se sont adressées aux bureaux de protection de l'enfance pour signaler des cas de recrutement d'enfants âgés de 14 ans seulement, mais on leur a répondu que rien ne pouvait être fait car les enfants avaient été enlevés par le Mouvement de la jeunesse révolutionnaire kurde⁷⁹. Malgré les demandes des familles, on ignore toujours où se trouvent certains enfants recrutés.

108. Des violations des libertés fondamentales ont continué d'être commises dans le contexte des tensions permanentes entre les différents partis et groupes politiques. Par exemple, une manifestation organisée le 28 septembre à Qamichli a été réprimée par les Asayish⁸⁰, accompagnés d'individus portant l'emblème du Mouvement de la jeunesse révolutionnaire kurde, qui ont frappé des manifestants et un journaliste et endommagé le matériel de ce dernier. La manifestation était une réaction à la décision de l'administration autonome de fermer les écoles et les établissements d'enseignement qui suivaient le programme scolaire officiel syrien⁸¹. Le 19 octobre, les bureaux de l'ONU à Qamichli ont été vandalisés, apparemment par des individus liés au même mouvement.

A. Conduite des hostilités

109. Les attaques au sol et les frappes de drones dans les zones limitrophes de la Türkiye ou à proximité des zones contrôlées par l'Armée nationale syrienne, notamment à Tell Rifaat et autour d'Aïn Issa et de Tell Tamr, ont continué de faire des victimes civiles (voir annexes II et III).

110. Lors d'une de ces attaques, le 6 août en début de soirée, deux garçons âgés de 15 et 17 ans et un homme civil ont été tués, et le père de l'un des garçons, qui se trouvait à proximité, a été blessé lorsqu'un missile de type MAM (micro-munition intelligente) de fabrication turque lancé depuis un drone a visé un camion à plateau blanc dans le quartier d'el-Sinaa à Qamichli. Le véhicule transportait un combattant des Forces démocratiques syriennes et un commandant du Parti de la vie libre du Kurdistan, qui pourraient avoir été les cibles de l'attaque ; tous deux ont également été tués.

111. À la suite d'une attaque qui aurait tué des soldats turcs à un poste frontière turc à l'ouest d'Aïn al-Arab, dans la matinée du 16 août, des bombardements turcs ont frappé de

⁷⁵ Des attaques ont aussi été signalées sur le territoire turc, qui ne relève pas de la compétence de la Commission.

⁷⁶ A/76/871-S/2022/493, par. 198.

⁷⁷ A/HRC/42/51, par. 23

⁷⁸ A/HRC/45/31, par. 12.

⁷⁹ A/HRC/49/77, par. 105.

⁸⁰ A/HRC/39/65, par. 68.

⁸¹ A/HRC/48/70, par. 106.

nombreux lieux à Aïn al-Arab, notamment la cour d'un hôpital dans le quartier de Kania Kourdan, où un garçon de 2 ans a été blessé⁸². La Commission rappelle que la protection spéciale accordée aux installations médicales doit être respectée pendant la conduite des hostilités. Plusieurs villages aux alentours d'Aïn al-Arab auraient également été touchés ce matin-là, notamment Zor Ava, Qaramogh, Qor Ali, Boban, Achmé, Qoran et Seftek, situés dans un rayon d'environ 5 kilomètres et à quelques centaines de mètres d'une zone frontalière lourdement fortifiée. Un adolescent a été tué dans le village de Zor Ava et au moins quatre civils ont été blessés, dont une femme. Les personnes interrogées ont également signalé d'autres victimes civiles et des dommages causés à des bâtiments civils, dont une minoterie et son générateur.

112. En novembre, dans le cadre de l'opération Griffes-Épées, la Türkiye a visé de nombreux sites dans le nord-est de la République arabe syrienne, notamment Malkiya et Aïn al-Arab, par des frappes aériennes et des tirs d'artillerie. Plusieurs victimes ont été signalées, notamment à Taql Baql, où un journaliste a été tué. Un autre journaliste a été blessé à Aïn al-Arab. Des infrastructures civiles ont également été endommagées, notamment la centrale électrique de Soueïdiyé à Taql Baql, ce qui a entraîné des coupures d'électricité et de gaz. Les enquêtes sur ces incidents sont en cours.

Constatations

113. L'attaque de drone du 6 août a frappé un quartier densément peuplé de Qamichli. La présence de civils au moment et à l'endroit choisis pour l'attaque aurait normalement dû être observable au moyen du drone. Par conséquent, les forces armées turques n'ont peut-être pas pris toutes les précautions possibles pour éviter, et en tout état de cause pour minimiser, les pertes accidentelles en vies humaines, les blessures infligées aux civils et les dommages causés aux biens civils⁸³. En outre, les attaques qui ont frappé Aïn al-Arab le 16 août peuvent s'apparenter à des attaques sans discrimination, menées en violation du droit international humanitaire. Le fait de lancer des attaques sans discrimination faisant des morts ou des blessés parmi les civils peut constituer un crime de guerre.

B. Privation arbitraire de liberté, y compris les disparitions forcées

114. Plus de 10 000 combattants présumés de Daech et autres hommes et garçons supposément affiliés au groupe sont toujours détenus par les Forces démocratiques syriennes dans tout le nord-est du pays. Nombre d'entre eux, en particulier les non-Syriens, ne disposent d'aucune voie de recours leur permettant de contester leur détention. Ils ont des contacts très limités avec le monde extérieur, se réduisant souvent à des lettres sporadiques transmises par des acteurs humanitaires. Les intervenants humanitaires se sont vu refuser l'accès à des centaines de garçons détenus dans ce contexte⁸⁴, y compris des étrangers, qui avaient pourtant un besoin urgent d'assistance médicale et autre. De nombreux adolescents seraient morts de la tuberculose dans la seule prison de Sinaa depuis janvier 2022. Un témoin a observé des garçons émaciés, souffrant d'une atrophie musculaire, et des enfants présentant des traumatismes évidents, avec des doubles amputations et des signes d'anémie. D'autres garçons sont détenus dans des centres de « réadaptation », notamment le centre Orkesh récemment ouvert à Hassaké. Il est essentiel de rétablir pleinement l'accès humanitaire à ces plus de 800 garçons.

115. L'insécurité persiste dans les camps où les familles des membres présumés de Daech sont détenues illégalement. La Commission a reçu de nombreuses informations signalant des violences sexuelles et des violences fondées sur le genre, aggravées par l'absence de mécanismes pertinents de prévention ou d'établissement des responsabilités. Le 25 août, les Asayish, apparemment avec le soutien des Forces démocratiques syriennes et de la coalition

⁸² De possibles cibles militaires ont également été visées, notamment un véhicule qui se trouvait à environ 2 km de l'hôpital.

⁸³ A/HRC/39/65, par. 24.

⁸⁴ A/HRC/51/45, par. 96.

internationale contre Daech, ont lancé l'opération « Sécurité et Humanité »⁸⁵, qui a conduit au transfert de dizaines de garçons des camps de Hol et Roj, pour certains vers des lieux inconnus. Au cours de l'opération, les Forces démocratiques syriennes ont déclaré avoir trouvé des femmes et des filles yazidies retenues en captivité par des familles affiliées à Daech, qui dans certains cas les auraient enchaînées et torturées. Dix meurtres ont été signalés en juillet et août avant l'opération de sécurité menée par les Asayish, et trois meurtres depuis.

116. Les conditions de vie dans les camps ont continué à se détériorer. Quelque 56 000 personnes, dont plus de 37 000 étrangers originaires d'environ 66 pays et une majorité de femmes et d'enfants de moins de 12 ans, vivent dans ces camps, exposés à des températures extrêmes et aux inondations, dans des tentes usées vieilles de trois ans. L'accès à des soins de santé adéquats reste extrêmement limité, ce qui a des conséquences en particulier pour les femmes et les enfants handicapés et pour les personnes qui présentent des blessures non traitées remontant parfois à 2019 ou des maladies chroniques, comme l'asthme. L'accès à l'éducation est également limité, les mères étant obligées de scolariser leurs enfants à la maison.

117. La Commission a demandé à plusieurs reprises que les Syriens du camp soient libérés, et que les ressortissants non syriens des camps de Hol et Roj soient rapatriés. Elle se félicite de l'augmentation récente du nombre d'opérations de rapatriement, y compris vers des pays auparavant réticents à rapatrier des adultes (voir annexe VI). Les rapatriements d'Iraqiens, qui représentent le plus grand nombre de personnes détenues dans les camps du nord-est de la République arabe syrienne, soit près de 27 000 hommes, femmes et enfants, se sont également poursuivis à un rythme soutenu. En septembre, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt exigeant de la France qu'elle réexamine les demandes de rapatriement en entourant le processus décisionnel de garanties appropriées contre l'arbitraire⁸⁶, et ce, deux jours après que le Comité des droits de l'enfant a conclu à une violation de la Convention relative aux droits de l'enfant par la Finlande, comme elle l'avait fait pour la France dans une décision antérieure⁸⁷.

118. Cependant, des dizaines de milliers de personnes, y compris des enfants qui n'ont connu que la vie dans les camps, restent piégées, coupées du reste du monde. Les rapatriements et les retours passés de personnes qui se trouvaient dans ces prisons et ces camps ont montré qu'il était possible de mettre fin à ces violations.

119. Les violations déjà constatées dans d'autres centres de détention du nord-est, notamment ceux tenus par les Asayish à Cheikh Maqoud (province d'Alep), se seraient poursuivies⁸⁸. Une personne qui avait exprimé des opinions critiques à l'égard de l'administration autonome et des Forces démocratiques syriennes a été détenue pendant plusieurs mois, sans garanties de procédure régulière, dans le contexte des tensions intrakurdes.

Constatations

120. La Commission a des motifs raisonnables de croire que des membres des Forces démocratiques syriennes ont arbitrairement privé des personnes de leur liberté, dans certains cas d'une manière qui s'apparente à une disparition forcée⁸⁹.

121. L'internement généralisé de quelque 56 000 personnes dans les camps de Hol et Roj, qui dure depuis 2019, sans examen individuel ou régulier de leur cas, constitue une privation illégale de liberté, et les conditions de vie dans ces deux camps peuvent s'apparenter à un traitement cruel ou inhumain⁹⁰. Les Forces démocratiques syriennes ont détenu ces personnes pendant près de quatre ans sans qu'elles aient la possibilité de contester les motifs de leur

⁸⁵ Voir <https://sdf-press.com/en/2022/08/the-internal-security-forces-launch-the-second-phase-of-the-operation-security-and-humanity-in-al-hol-camp/>.

⁸⁶ *H. F. et autres c. France*, requêtes n^{os} 24384/19 et 44234/20, arrêt du 14 septembre 2022.

⁸⁷ Voir *P. N. et consorts c. Finlande* (CRC/C/91/D/100/2019) et *F. B. et consorts c. France* (CRC/C/89/D/77/2019-CRC/C/89/D/79/109-CRC/C/89/D/109/2019).

⁸⁸ A/HRC/49/77, par. 106.

⁸⁹ A/HRC/51/45, par. 101.

⁹⁰ A/HRC/37/72, annexe III, par. 12 à 15, et rapports suivants de la Commission.

détention et, malgré l'absence de preuves, ont fait peser sur elles le soupçon d'association avec une entité désignée comme terroriste par l'ONU. Il existe des motifs raisonnables de croire que par leur forme, leur gravité, leur durée et leur intensité, les souffrances physiques et mentales infligées pourraient être constitutives du crime de guerre consistant à porter atteinte à la dignité de la personne, en particulier par des traitements humiliants et dégradants, à l'égard de chacun des individus internés⁹¹. La Commission considère que les États membres qui soutiennent les Forces démocratiques syriennes ont la responsabilité particulière de les aider à mettre un terme à ces violations⁹².

VIII. Recommandations

122. La Commission renouvelle ses recommandations antérieures et, en particulier, demande une nouvelle fois à toutes les parties au conflit :

a) De cesser immédiatement toutes les attaques directes et sans discrimination contre les civils et les biens de caractère civil, en particulier les attaques contre les installations médicales et les biens indispensables à la survie de la population civile, ainsi que les sites culturels et religieux, et de prendre toutes les précautions possibles pour réduire au minimum les dommages causés à la population civile ;

b) De mener des enquêtes indépendantes, impartiales et crédibles sur les attaques ayant fait des victimes civiles auxquelles leurs forces ont participé, de veiller à ce que les personnes responsables de ces violations aient à répondre de leurs actes, de faire en sorte que les actes incriminés ne se reproduisent pas et de rendre publiques les conclusions de ces enquêtes ;

c) De cesser d'avoir recours à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, dans tous les lieux de détention, de libérer les personnes détenues arbitrairement et de veiller à ce que les auteurs de ces violations aient à répondre de leurs actes dans le cadre de procès équitables ;

d) De mettre fin à toutes les formes de détention au secret et de disparition forcée et de prendre toutes les mesures possibles, conformément à la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité, pour localiser toutes les personnes détenues ou disparues, faire la lumière sur le sort qui leur a été réservé ou le lieu où elles se trouvent et assurer la communication avec leur famille ;

e) De garantir des voies de recours sûres et utiles aux victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre et d'autres violations pour leur permettre de demander réparation et les protéger contre les représailles, y compris en leur offrant une protection physique adéquate, et de redoubler d'efforts pour éliminer la stigmatisation ou la discrimination à l'égard des victimes, notamment en s'attaquant aux lois et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

f) De respecter et protéger la liberté d'opinion et d'expression, de réunion pacifique, d'association et de circulation, ainsi que les droits de propriété, y compris ceux des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays.

123. La Commission demande à la République arabe syrienne de cesser immédiatement d'utiliser des armes à sous-munitions dans les zones peuplées et l'invite instamment à ratifier la Convention sur les armes à sous-munitions et la Convention

⁹¹ Voir l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et le Commentaire de 2020 y afférent (<https://ihl-databases.icrc.org/en/ihl-treaties/gciii-1949/article-3/commentary/2020?activeTab=undefined>). Voir aussi Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-T, jugement du 25 juin 1999, par. 57.

⁹² Article premier commun aux Conventions de Genève de 1949.

sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

124. La Commission invite les États Membres qui soutiennent des parties au conflit ou qui les influencent de quelque autre manière à faire en sorte que les parties qu'ils soutiennent agissent dans le respect des droits et des lois, en les dissuadant de commettre des violations, conformément aux obligations mises à leur charge par le droit international humanitaire coutumier et l'article premier commun aux Conventions de Genève de 1949 et par les autres traités pertinents. Elle leur demande notamment :

a) De subordonner tout soutien aux parties à leur respect des normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, à la conduite d'enquêtes efficaces dans le cadre de la responsabilisation de leurs propres forces et à l'adoption de mesures internes vérifiables visant à garantir le respect du droit international, telles que le réexamen régulier de la détention pour des raisons impérieuses de sécurité afin que nul ne soit privé illégalement de sa liberté, ainsi que d'autres mesures pratiques⁹³ ;

b) De s'abstenir de fournir des armes, un soutien militaire, un financement ou d'autres formes de soutien aux parties au conflit lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que celles-ci ont violé le droit international humanitaire, et notamment commis des crimes de guerre, ou lorsqu'il y a lieu de penser que ce soutien pourrait servir à commettre des violations du droit international humanitaire ou permettre la poursuite de telles violations.

125. En outre, la Commission recommande aux États Membres de l'ONU :

a) De prendre immédiatement des mesures en vue de créer un mécanisme indépendant doté d'un mandat international pour coordonner et regrouper les demandes concernant les personnes disparues, y compris les victimes d'une disparition forcée ;

b) De rapatrier leurs ressortissants détenus dans le nord-est de la République arabe syrienne pour association présumée avec Daech, en particulier les enfants avec leur mère, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ; les rapatriements pourraient ne pas avoir lieu lorsque les personnes concernées risquent d'être arbitrairement placées en détention ou d'être victimes de sévices, y compris d'encourir la peine de mort ;

c) De continuer de s'employer à établir les responsabilités, notamment en investissant dans les infrastructures d'enquête, de justice et de poursuites, et en garantissant leur bon fonctionnement ;

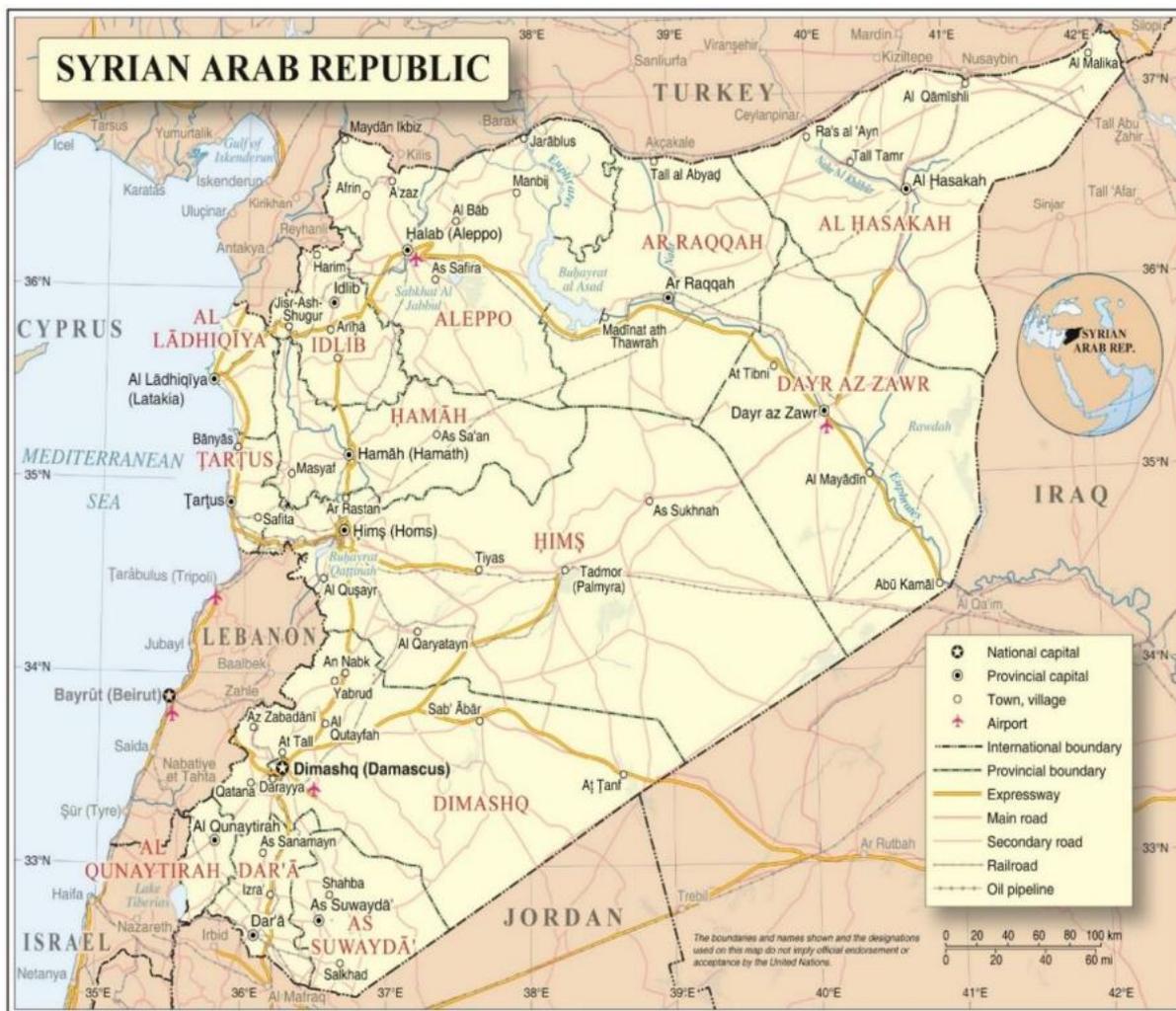
d) De veiller à ce que tout retour de réfugiés syriens soit volontaire, sûr et durable et à ce qu'il respecte la dignité des intéressés et ne les expose pas à des préjudices physiques ou à des violations de leurs droits fondamentaux ;

e) De réaliser des évaluations indépendantes de l'incidence des sanctions en vue d'atténuer les conséquences involontaires qu'elles entraînent dans le quotidien de la population civile, et de simplifier les procédures de dérogation pour raison humanitaire qui sont d'une lourdeur excessive.

⁹³ Voir <https://sri.icrc.org/en/practical-measures>.

Annexe I

Map of the Syrian Arab Republic

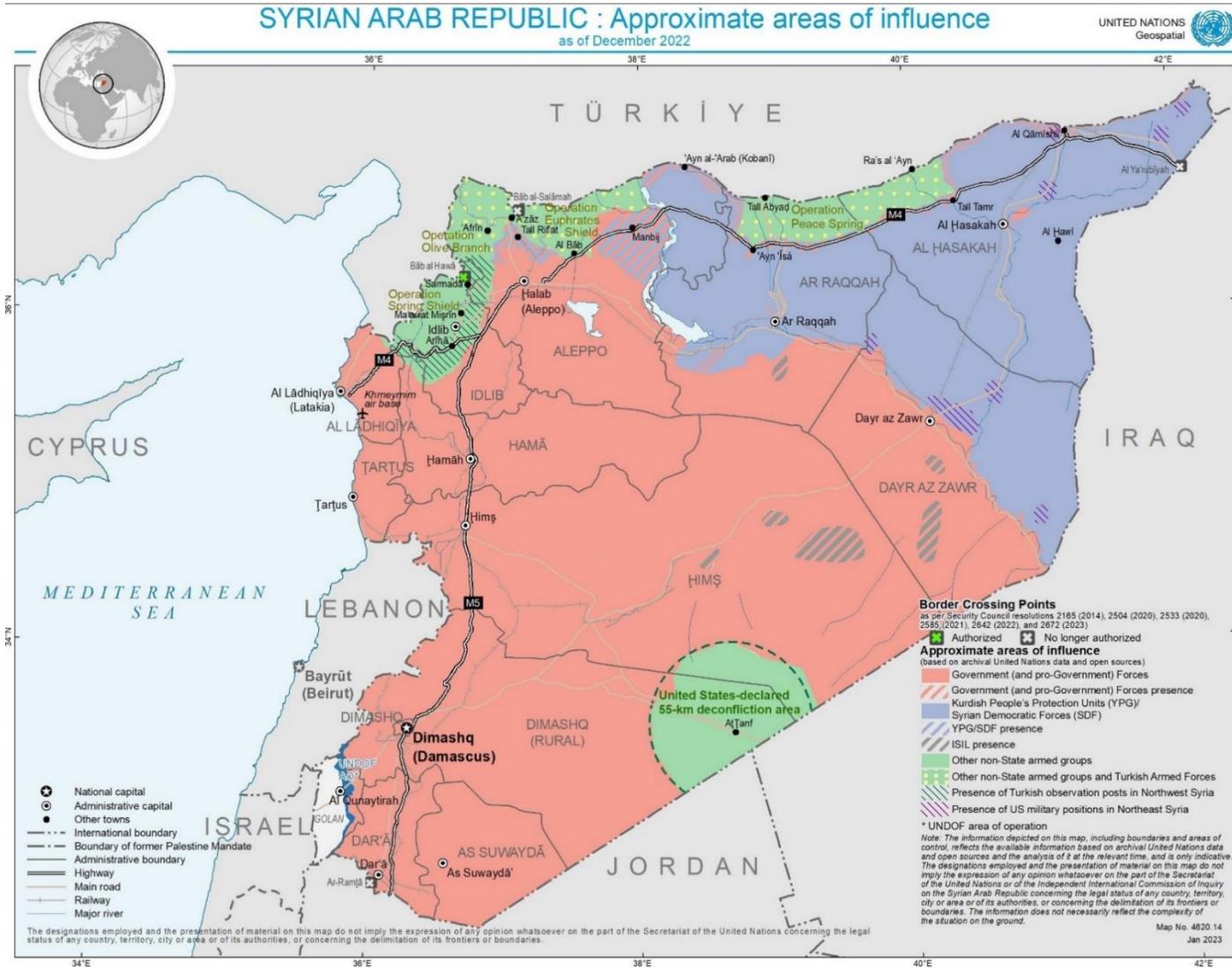


Map No. 4204 Rev. 3 UNITED NATIONS
April 2012

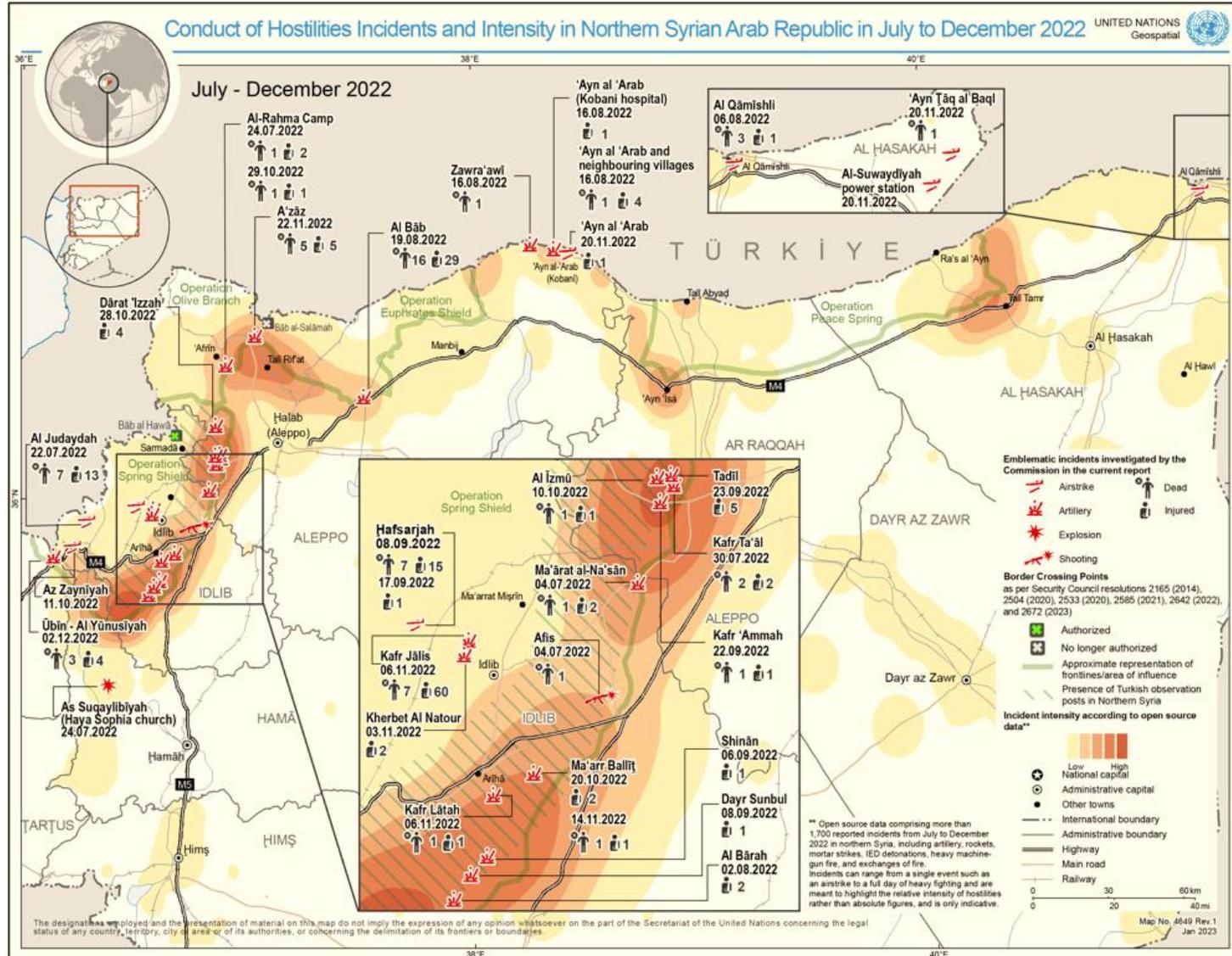
Department of Field Support
Cartographic Section

Annexe II

Approximate areas of influence – December 2022



Conduct of Hostilities Incidents – July–December 2022



Annexe IV

Ground attacks in Idlib and parts of westerns Aleppo

A. Idlib

Civilian home, 4 July, Ma'arrat al-Na'san town

1. In the evening of 4 July, a ground attack hit a residential area in Ma'arrat al-Na'san town, killing one displaced pregnant woman and injuring her son and daughter-in-law, aged one and a half and 14 years respectively, in their home. The spouse of the victim recalled how he had already lost 11 of his relatives, including four of his children, in an air strike in 2016.

2. Photographs of the impact analysed by the Commission indicated the use of a mortar weapon, fired from the area of Miznaz town, only 2.2 kilometres from Ma'arrat al-Na'san across the frontline, where government forces are known to be present. The distance is within the range of a mortar weapon. A Turkish observation post was located around 600 meters from the affected location.

Civilian home, 4 July, Afes town

3. On 4 July, at around 7 p.m., one boy, aged almost four, died after a fragment of a bullet or munition pierced his heart while his grandmother was holding him on the doorstep of her home in Afes town. At least five other children, relatives of the victim, witnessed the events.

4. Information received by the Commission indicated that the munition was fired across the frontline from the direction of al-Duwair or Saraqib, located around four kilometres east of Afes, where pro-government forces, including Russian forces and Iranian militia, were known to be present at the time.¹ A Turkish observation post was located some 600 metres from the affected location.

Civilian home, 6 September, Shnan village

5. On 6 September, at 9.30 a.m., shelling injured one woman and caused damage to her home, located near a mosque on the main street in Shnan village, Jabal al Zawiyah area, Idlib. Interviewees told the Commission that the munition was fired from Government positions located to the east, in the area of Hantunin, across the frontline. No military objective was known to be located nearby.

Civilian home, 8 September, Dayr Sunbul village

6. Two days later, on 8 September, in the early afternoon, shelling hit a civilian house and injured one woman in Dayr Sunbul village, Jabal al Zawiyah area, Idlib. The munition was fired from government positions located in the area of Hantunin village/town across the frontline, south-east of the affected location. No military objective was known to be located nearby.

Agricultural fields, 2 August, Barah town

7. At around 7.30 a.m. on 2 August, one munition was fired into an agricultural field near al-Bara town, injuring two farmers and destroying their agricultural (irrigation) vehicle while they were irrigating their land. The munition hit the front side of the vehicle.

8. Victims recalled that they had routinely worked their land for the last three years, usually in the morning, when the attack took place. One witness described how he heard and then saw the munition coming towards him, while he was watering the trees. His brother, who was subsequently killed, had just exited the vehicle to bring him water.

¹ [A/HRC/51/45](#), para. 52.

9. Consistent with witness testimonies, satellite imagery confirmed the absence of any nearby military objective. Open-source analysis, photographs and video footage showed a flat, open agricultural field planted with trees, with a clear line of sight from government-controlled areas across the frontline, situated around 500 metres from the affected location. Investigations indicated the use of a guided heat-seeking munition fired from Government positions across the frontline to the east, with the closest positions located in Kafr Rhoumah, some 3 kilometres away.

Agricultural fields, 20 October, Ma'arblit village

10. On 20 October, at around noon, one munition destroyed an agricultural vehicle, and injured two boys, aged 7 and 11, while a family of 15, primarily women and children, was collecting olives near the village of Ma'arblit. The munition hit the front side of the vehicle where the engine was located, and wounded the children standing next to it.

11. One victim recalled that the family had already been working their land for three days, usually in the morning, when the attack took place. Before the olive harvest season, they had been working this land on weekly basis for the last two years. One witness recalled hearing a loud noise followed by a sudden explosion, almost five hours after the family had arrived at the field. As the family was preparing to exit the area, forced to leave their harvest behind, another munition exploded some 200 metres to the west of the first impact. Another interviewee noted the presence of a drone after the first munition was fired.

11. Satellite imagery showed two berms and a roadblock some 800 meters away from the affected location. Consistent with witness statements, photographs of the destroyed vehicle indicated the use of a guided munition, possibly fired from Government positions located to the east across the frontline, in Dadikh town.

Agricultural fields, 3 November, Karbat al-Natour

12. On 3 November, at around 11 a.m., shelling injured two men while they were harvesting olives, in a field near Karbat al-Natour.

Agricultural fields, 6 November, Kafr Latah

13. On 6 November, at approximately 4.30 p.m., artillery shelling killed one man and injured his spouse in an agricultural field near Kafr Latah. The family, including their seven children, some as young as one, had come to collect olives when one munition exploded next to the man as he was praying.

14. Satellite imagery showed a military site and vehicles approximately one kilometre way from the affected location. Interviewees told the Commission that the munition was fired from Government positions, stationed across the frontline in either Khan as-Subul or Kafr Batteikh, located some 7 to 11 kilometres away.

Agricultural fields, 14 November, Ma'arblit town

15. On 14 November, at 9 a.m., artillery shelling killed one man and injured his cousin while they were picking olives in an agricultural field near Ma'arblit town. Two other family members, including one woman, were also present during the attack.

16. The family had just arrived at their field some 15 minutes prior to the attack, and were picking olives when one munition exploded a few metres away from the two victims. Shelling continued, with at least five other munitions fired into the same area, while the family was trying to leave.

17. Interviewees noted that no fighting was taking place during the attack, and that shelling likely originated from Dadikh town to the east, across the frontline, located around two kilometres away. One of the victims told the Commission that a group of young men were located some 400 metres east of the affected location.

Civilian home, 2 December, Obein village (Jisr al-Shughur)

18. On 2 December, at around 1 p.m., one munition killed three civilians, including one boy, and injured at least four others, including one woman and a 13-year-old child, in the yard of their home in Obein. The attack took place while at least 25 family members, including 10 children, had finished their lunch and were preparing to resume work in their

fields, while children were playing outside. Interviewees described that, owing to the town's proximity to the frontline, almost all residents had already fled Obein. Some families would return occasionally to check on their properties, while others had no other option but to remain in the area because they could not afford move elsewhere.

19. Interviewees recalled that there was no military activity during the time of the attack, and that the munition, was likely fired from government positions located around one kilometre away in al-Qala.

Western Aleppo

Civilian vehicle, 30 July 2022, Kafr Ta'al village

20. On 30 July, between 6 p.m. and 7 p.m., two artillery shells exploded on a main road near a civilian house in Kafr Ta'al village. A 5-year-old boy was killed and his father was left with a long-term physical disability, when one munition exploded two metres away from their home while they were having tea. A 12-year-old boy related to the victims died and another man was injured as they passed by the house at the time of the attack.

21. Owing to its proximity to active frontlines, the village was frequently shelled and drones were often observed, including on the day of the incident. Witnesses recalled that most of the residents had already fled Kafr Ta'al, and only those who could not afford the cost of relocating elsewhere, had remained. An armed group member alleged that the shelling was triggered when a vehicle, driven by members of the armed group, drove by the victims' home.

22. Interviewees told the Commission that the munitions were likely fired from positions of the 46th regiment of the Syrian Arab Armed Forces, located approximately three kilometres away near Urem town. Photographs of the impacted location did not show the presence of a vehicle, or the remnants thereof, to substantiate the presence of armed groups in front of the house when the munition was fired. Satellite imagery dated one day before the attack indicated the probable presence of a military site, a possible military objective, located some 270 meters to the south of the affected area.

Civilian home, 22 September, Kafr Ammah village (near Kafr Ta'al)

23. On 22 September, between 9 a.m. and 10 a.m., shelling killed one man and injured his 12-year-old brother, while in the garden of their home in Kafr Ammah. Two civilian vehicles, including a water truck, were also damaged. The first munition impacted around 20 metres away from the building, while the second exploded within the fenced area surrounding the house, about one metre away from where the adult victim was standing.

24. Interviewees reported that no military objective was located near the house. Information collected by the Commission, including photographs of the impact and remnants of the weapon, indicated the use of a mortar, likely 120 mm calibre, fired from positions of the 46th regiment of the Syrian Arab Armed Forces located less than two kilometres to the west of Urum al-Sughra. The distance is within the range of this weapon.

Civilian vehicle, agricultural fields, 23 September 2022, Tadil village (near Kafr Ammah)

25. On 23 September, at around 6.30 p.m., five family members were injured, including two women, one boy and one girl, aged 5 and 7 respectively, when a munition struck their agricultural vehicle directly, minutes after it was parked in front of their house in Tadil. The family had just returned from agricultural work in their field near Tadil.

26. The munition hit the front side of the vehicle where the engine was located, while the adult victims were walking towards their home, and the boy was still inside the car. He suffered serious injuries, including to his head and stomach, while his sister, who was standing outside next to the vehicle, suffered shrapnel wounds to her arms and legs. The vehicle was destroyed, leaving the family with no other means to transport their harvest from the field.

27. One of the victims told the Commission that less than 100 people remained in Tadil, and despite fearing for their safety, financial constraints prevented his family to leave. Relocating further away from their agricultural land would also mean losing the olive harvest, a main source of income for many, including for his family.

28. Satellite imagery and open-source analysis showed a shallow valley separating Tadil from villages to the east, including Urem al-Kubra. Information collected by the Commission, including photographs and video footage, confirmed the absence of a military objective nearby, and indicated the use of a guided missile, fired from positions of the 46th regiment of the Syrian Arab Armed Forces, located some three kilometres away to the east, near Urem al-Kubra. The vehicle was, moreover, stationed on an elevated site moving in an eastern direction, which enabled Government forces to direct fire at a visible target.

Residential area, 10 October, Ebzimo village

29. On 10 October, late in the evening, shelling killed one boy, aged 14, and injured his mother in front of their home near Ebzimo.

Civilian vehicle, 28 October, Darat Izzah

30. On 28 October, at around 4.30 p.m., two munitions – within a span of few minutes – impacted on the main road connecting Darat Izzah to Aleppo (Road 62). While the first munition did not result in any casualties, the second impacted near a civilian truck and injured three male passengers, and another man who was standing nearby. The vehicle was destroyed, along with food supplies that the family was planning on selling at a market in Dar'at Izza. One of the victims interviewed by the Commission recalled that he had used this road frequently to take his homemade food to sell at markets around the region.

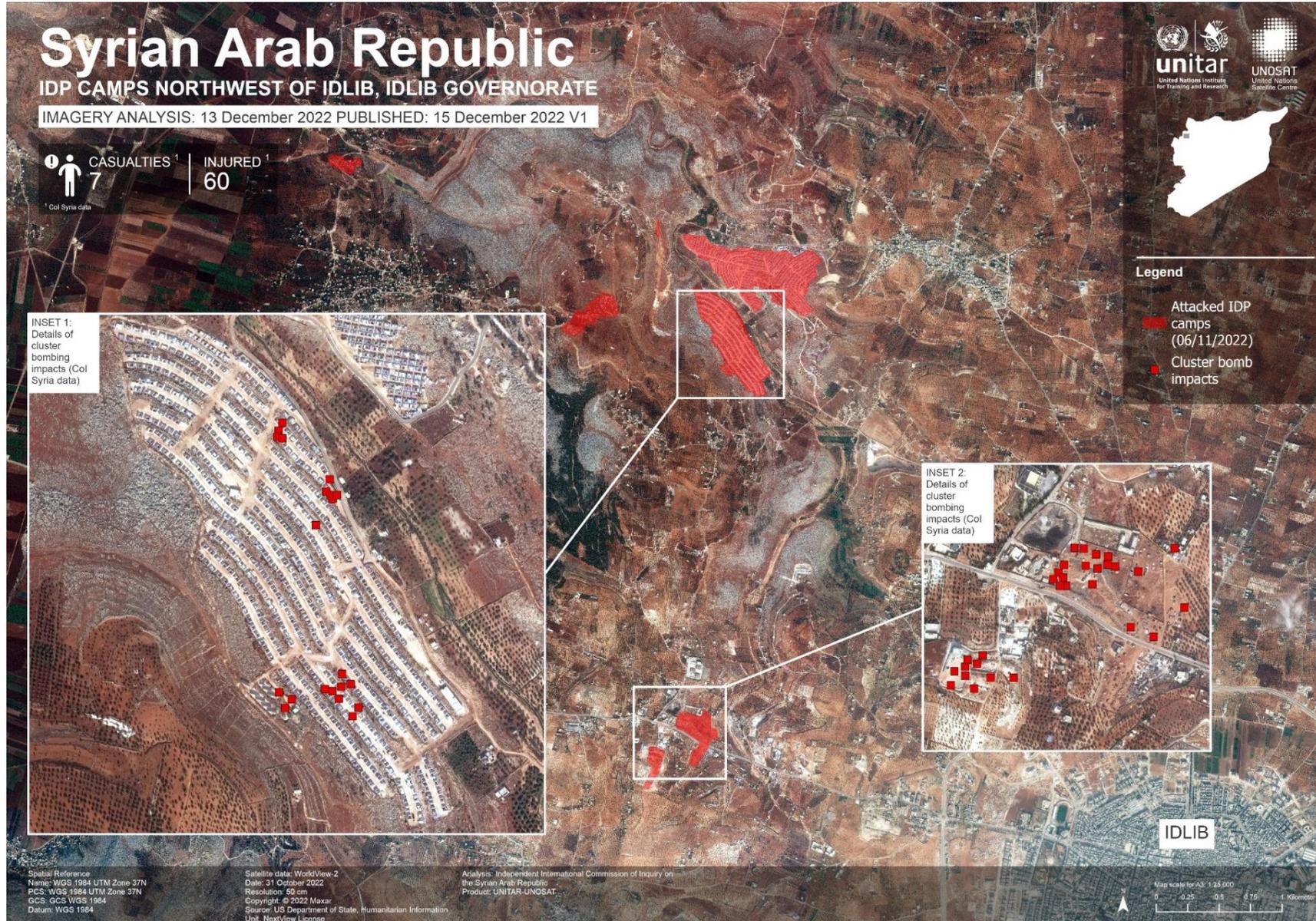
31. Satellite imagery showed the presence of what appeared to be a checkpoint/observation post some 100 meters from the affected location. Interviewees told the Commission that a munition was reportedly fired from government positions in Qibtan al-Jabal, positioned between six to seven kilometres away from the affected location. One witness told the Commission that the vehicle was hit while on an elevated part of the road, and thus in the line of sight of government positions stationed near Darat Izzah. The victims frequently used this road.

Annexe V

Satellite imagery

1. Maram camp for displaced persons, near Kafr Jalis (see para. 25)

Analysis conducted by UNOSAT©2022 Maxar Technologies



2. Bab city, northern Aleppo (para. 26)

Analysis conducted by UNOSAT©2022 Maxar Technologies



Annexe VI

Repatriation of foreign children and women from SDF-run camps in north-eastern Syria (as of 31 December 2022)

| <i>Countries and areas^b</i> | <i>Repatriated children (range)^g</i> | <i>Countries and areas^b</i> | <i>Repatriated women (range)^g</i> |
|---|---|--|--|
| Kazakhstan ^d , Russian Federation ^{ad} , Uzbekistan ^d | 201-500 | N/A | 201-500 |
| France ^{ad} , Tajikistan ^{a,d} | 101-200 | Kazakhstan ^d , Uzbekistan | 101-200 |
| Germany ^{ad} , Kosovo ^{dh} | 51-100 | N/A | 51-100 |
| Albania ^d , Belgium, Netherlands ^a , Sweden ^d | 26-50 | France ^{ad} , Kosovo ^h , Tajikistan ^a | 26-50 |
| Australia ^a , Denmark ^d , Finland ^d , Ukraine ^d | 16-25 | Germany ^{adg} , Netherlands ^a | 16-25 |
| Bosnia and Herzegovina, North Macedonia ^d , Norway, Sudan ^d , United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland ^a , United States of America ^d | 6-15 | Albania, Belgium, Bosnia and Herzegovina, Russian Federation, Sweden, Ukraine | 6-15 |
| Austria, Canada ^{ad} , Italy ^d , Maldives ^d , Moldova, Nigeria, Trinidad and Tobago, Saudi Arabia ^f , South Africa, Switzerland, State of Palestine | 1-5 | Australia ^a , Afghanistan, Canada ^a , Denmark ^d , Finland ^d , Maldives, Moldova, North Macedonia ^d , Norway, Sudan, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland ^a , United States of America | 1-5 |
| Indonesia, Morocco ^e , Malaysia | TBD ⁱ | Morocco ^e , Malaysia | TBD ⁱ |
| Afghanistan, Algeria ^f , Azerbaijan, Bahrain, Bangladesh, Barbados, China, Comoros, Czechia, Egypt ^f , Estonia ^f , Georgia, India, Iran (Islamic Republic of), Jamaica, Kenya, Kyrgyzstan, Lebanon, Libya, Mali, Pakistan, Philippines, Poland, Portugal, Romania ^f , Seychelles, Senegal, Serbia, Somalia, Spain, Tanzania, Tunisia, Turkey, Viet Nam ^f , Yemen | None ^c | Algeria ^f , Austria, Azerbaijan, Bangladesh, Bahrain, Barbados, China, Comoros, Czechia, Egypt ^f , Estonia ^f , Georgia, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Italy, Jamaica, Kenya, Kyrgyzstan, Lebanon, Libya, Mali, Nigeria, Pakistan, Philippines, Poland, Portugal, Romania ^f , Saudi Arabia ^f , Senegal, Serbia, Seychelles, Somalia, South Africa, Spain, Switzerland, Tanzania, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Viet Nam ^f , Yemen, State of Palestine | None ^c |

^a Repatriations reportedly occurred during the reporting period, 1 July – 31 December 2022. In early 2023, Barbados and Spain undertook repatriation operations.

^b This table does not reflect the repatriation of Iraqi nationals, who form the largest group of foreigners in SDF-run camps in north-eastern Syria.

^c Countries for which the Commission received information that citizens were held and for whom there is no indication of any repatriation.

^d Based on an average value due to differing information between sources.

^e Eight individuals were reportedly repatriated, without specification as to the number of children and women.

^f According to information submitted by States in response to communications by United Nations Special Procedures (<https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>), the national authorities have no indication as to the presence of citizens in Northeast Syria, or are still trying to determine such presence.

^g Figures are based on information submitted by States in response to communications by United Nations Special Procedures (<https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>), submissions to the Commission, and a compilation of open source data by the United Nations (until 31 December 2022).

^h References to Kosovo shall be understood to be in the context of Security Council resolution 1244 (1999).

ⁱ Repatriations have reportedly occurred, without indication of the number nor profiles of individuals..

Annexe VII

Correspondence with the Government of the Syrian Arab Republic

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic

PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

• WEB: www.ohchr.org/coisyrria • TEL: +1-22-9171234 • FAX: +41-22-9179007 • E-MAIL: ohchr.coisyrria@un.org

Established pursuant to United Nations Human Rights Council Resolution S-17/1 (2011) and extended by resolutions 19/22 (2012), 21/26 (2012), 22/24 (2013), 25/23 (2014), 28/20 (2015), 31/17 (2016), 34/26 (2017), 37/29 (2018), 40/17 (2019), 43/28 (2020), 46/22 (2021), and 49/27 (2022)

REFERENCE: COISYRIA/58/2022

The Secretariat of the United Nations Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic presents its compliments to the Permanent Mission of the Syrian Arab Republic to the United Nations Office at Geneva and specialized institutions, and has the honour to refer to Human Rights Council resolutions S-17/1 establishing the Commission and 49/27, adopted on 1 April 2022, extending its mandate until 31 March 2023.

The Commission takes this opportunity to thank the Permanent Mission for your Government's past assistance in furtherance of its mandate. In the same spirit, it requests your Government's assistance should there be information available to share regarding incidents or events impacting the human rights of persons in the Syrian Arab Republic that could aid ongoing investigations.

At present, the Commission seeks information on human rights violations and abuses in light of its upcoming mandated report to the Human Rights Council session in March 2023, which will cover events between 1 July 2022 and 31 December 2022.

In this regard, the Commission first requests any information your Government may be able to share regarding the incidents listed in the Annex I to this note (which are also included in a Note Verbale addressed to the Permanent Mission of the Russian Federation to the United Nations Office and other Specialized Institutions in Geneva). In addition to information provided on the aforementioned incidents, the Commission would welcome information concerning other attacks and shelling by armed groups and other armed actors, entailing civilian casualties, including Da'esh as well as concerning their current capacity to operate and launch attacks in Syria.

Second, pursuant to United Nations Human Rights Council Resolution A/HRC/50/19 of 8 July 2022, in which the Council requested that the Commission "consider updating its report on sexual and gender-based violence, taking a victim- and survivor-centred approach, and in particular look to make recommendations, including on broader efforts to bolster women's full, equal and meaningful participation in political and public life", the Commission seeks to obtain statistics on the prevalence of violence against women, including, but not limited to, murder, rape, battery or violent acts, including by family members, or other forms of sexual and gender-based violence. In this regard, the Commission seeks further information on measures taken to ensure women's access to justice to ensure criminal accountability for such crimes, and would welcome statistics on related criminal investigations, and judgements and sentencing. Information on whether any related sentences were mitigated for cases where the victim was a female relative of the perpetrator (e.g. under articles 192 and 242 of the Syrian Criminal Code) would also be appreciated. The Commission would also appreciate information you may have relating to measures taken to ensure the protection of victims and witnesses of such crimes, including through ensuring confidentiality for claims submitted by survivors, as well as the provision of temporary accommodation or shelters and medical and psycho-social services.

The Commission thirdly kindly reiterates its request for information regarding Legislative Decree no. 7 of 30 April 2022, in particular as it regards the application of this amnesty and poses questions for your Government's kind response in Annex II.

In this regard, the Commission notes his Excellency Permanent Representative Hussam E. Aala's statement to the Human Rights Council on 22 September 2022, referring to how Presidential Decree No. 7 of 2022's general and comprehensive amnesty for terrorist crimes committed before 30 April 2022 can facilitate the return of Syrians living outside the country, to whom its provisions apply, and who were allowed by the decree to settle their status and return without the need to contact

any official body. The Commission has received reports that while many Syrian refugees were able to return to their homes in recent months, notably from Lebanon, others who had sought to return were denied the possibility to do so. The Commission seeks information on the basis of such decisions granting or denying security clearance to return, the applicable procedure for appealing such decisions (if any), as well as information on how many people have been denied this possibility.

Related to this, the Commission also seeks information regarding the procedure through which security clearance is granted or denied to Syrians seeking to return temporarily to visit their properties in areas deemed to be used for military purposes. In particular, the Commission would welcome any information on the procedure through which such visits are granted or denied, and whether alternative housing or financial compensation is provided in cases when affected individuals were not granted authorization to access their homes.

The Commission further notes allegations of arrests and detention of refugees and displaced persons who have returned to Syria in recent months, as well as the alleged death in detention of some returnees. In this regard, the Commission also continues to seek information on measures to prevent or investigate any known alleged detention-related violations and abuses, including alleged deaths occurring in custody, as well as practical steps taken to increase human rights protections for current or former detainees and their families. For this purpose, please see the attached standard questionnaire (which the Commission previously shared in its Note Verbale numbered COISYRIA/25/2022 of 7 July) in Annex III.

In order for the information to be received and processed ahead of its next reporting obligations, the Commission would kindly request that any inputs be received by 10 December. We remain ready to discuss the most appropriate means by which to obtain the above information, including through meetings or briefings.

The Commission also takes this opportunity to reiterate its request for access to the territory of the Syrian Arab Republic to fulfil its mandate, including to facilitate dialogue in relation to requests such as contained in the present communication. The Commission further seeks to engage your Government on modalities for access to areas of the Syrian Arab Republic currently outside of Government control.

For any questions regarding the details of this request or opportunities to collaborate, please contact the Secretariat, at ohchr-coisyrria@un.org.

The Secretariat of the Commission of Inquiry avails itself of the opportunity to renew to the Permanent Mission of the Syrian Arab Republic the assurances of its highest consideration.

Geneva, 10 November



L.A.

Annex I

List of alleged incidents on which the Commission requests information for its upcoming mandated report to the Human Rights Council in March 2023**Attacks alleged to have occurred in Idlib governorate and western Aleppo**

- On 4 July 2022, shelling allegedly killed one woman and injured at least two children in their home in Ma'arat al-Na'asan town, Idlib governorate;
- On 4 July 2022, a fragment of a bullet allegedly killed a child, aged two and a half, in front of their home in Afes town, Idlib governorate;
- On 22 July 2022, multiple airstrikes reportedly killed at least seven civilians, including five children, and destroyed a residential house, in Jdayda town, Jusr al-Shughur, Idlib governorate. Shortly after this incident, several airstrikes reportedly hit a residential area near Jdayda town, allegedly killing one man and injuring four others;
- On 30 July 2022, shelling allegedly killed two children and injured two other civilians, including the father of one of the victims, in front of their home in Kafr Ta'al, western Aleppo;
- On 6 September 2022, a civilian woman was injured as a result of what were reported to be ground-based strikes in the town of Shanani in southern rural Idlib;
- On 8 September 2022, a civilian woman was injured, reportedly as a result of an airstrike, in the village of Dayr Sunbol in southern rural Idlib;
- On 8 September 2022, multiple airstrikes struck the outskirts of Hafsarja village, Idlib governorate, reportedly causing the death of at least seven civilians, including two children, destroying a stone workshop and other civilian properties, including a nearby residential house;
- On 17 September 2022, airstrikes allegedly injured one civilian and damaged a stone workshop in the outskirts of Hafsarja village, Idlib governorate;
- On 22 September 2022, shelling reportedly killed one man and injured a child in Kafr Amma, western Aleppo;
- On 23 September 2022, five people from the same family, including two children and two women, were injured allegedly after a Kornet missile hit their vehicle near Tadil village, western Aleppo;
- On 10 October 2022, shelling allegedly killed a child and injured his mother near their home in al-Abzimo village, western Aleppo;
- On 11 October, airstrikes allegedly damaged a poultry farm in Shakhib village Idlib governorate, partially destroying the facility and killing chicken inside. No civilian casualties were reported;
- On 20 October 2022, shelling reportedly injured two children, aged 12 and 17, while they were harvesting olives near Ma'arblit village, Idlib governorate;
- On 28 October 2022, shelling allegedly injured four civilians who were in a civilian vehicle near Dar'at Izza, western Aleppo, on their way back from harvesting olives near Dar'at Izza.
- On 6 November, ground-based strikes and airstrikes allegedly hit several areas, including IDP camps, on the outskirts of the towns of Kafr Jalis, Morin and Kafr Ruhin in western rural Idlib, as well as the areas of al Sinaa and Ariha in southern rural Idlib.

Attacks alleged to have occurred in northern Aleppo governorate

- On 24 July 2022, a rocket attack allegedly caused partial damage to the Kuwait al-Rahma camp, east of Aleppo, killing one man. Two others were injured, including one woman;
- On 25 July 2022, rocket shelling allegedly killed one woman near Azza'z city, Aleppo;
- On 26 July 2022, shelling in Sheikh Issa village near the town of Tel Rifaat, Aleppo governorate reportedly killed one civilian woman and injured at least three others;

- On 4 August 2022, shelling or a drone strike in Tel Rifaat town, Aleppo governorate reportedly injured at least seven civilians, including five children;
- On 16 August 2022, shelling on Zor Ava village and Ayn Al-Arab city, Aleppo governorate reportedly killed one civilian child and injured at least two other civilians;
- On 18 August 2022, a civilian man was killed as a result of what was reported to be a ground-based strike in the town of Mare'a in northern rural Aleppo;
- On 19 August 2022, rocket shelling struck multiple locations in al-Bab city, Aleppo, including a market, and reportedly caused the death of at least 16 civilians, and injured at least 30 more, including children;
- On 24 August 2022, a drone strike on Tel Rifa'at town, Aleppo governorate reportedly killed at least three civilians, including one woman, and injured at least five others;
- On 3 October 2022, shelling on Qaramogh village near Ayn Al-Arab, Aleppo governorate reportedly injured two civilians;
- On 13 October 2022, shelling allegedly killed one woman near al-Hikmah hospital in al-Bab city, Aleppo;
- On 18 October 2022, six men were injured after shelling allegedly hit their van as they arrived at the al-Homran crossing point, Aleppo governorate;
- On 29 October 2022, one woman was killed and her son and spouse injured in an alleged rocket shelling attack on Kuwait al-Rahma camp, east of Afrin city, Aleppo governorate.

Attacks and other incidents alleged to have occurred in Dayr Az Zawr, Raqqah and Hasakah governorates

- On 4 July 2022, shelling in Al-Hoshan village near Ain Issa, Raqqah governorate reportedly killed at least one civilian and injured at least two others;
- On 4 July 2022, airstrikes allegedly killed at least two children in Al-Zerr town, Dayr Az Zawr governorate;
- On 24 July 2022, shelling in Al-Asadiya village near the town of Abu Rasayn, Hasakah governorate reportedly injured four civilians, including two children;
- On 24 July 2022, shelling in Al-Mujbaira village near the town of Tel Tamr, Hasakah governorate reportedly killed one civilian and injured at least four others, including two women;
- On 26 July 2022, shelling or drone strike in Sayda village near the town of Ain Issa, Raqqah governorate reportedly killed one civilian and injured one other;
- On 30 July 2022, shelling in Um Al Khair village near the town of Tel Tamr, Hasakah governorate reportedly injured at least seven civilians, including one child;
- On 6 August 2022, drone strike in Qamishli city, Hasakah governorate reportedly killed at least two civilian children and injured at least two adult civilians;
- On 9 August 2022, shelling in Al-Salmasa town near the town of Tel Tamr, Hasakah governorate reportedly killed one civilian;
- On 9 August 2022, shelling on Sikirka village near Qamishli city, Hasakah governorate reportedly injured six civilians;
- On 18 August 2022, an alleged drone strike on Shamouka village in the countryside of Hasakah, Hasakah governorate killed five civilian girls and injured at least 11 others;
- On 20 September 2022, shelling or drone strike on Al Suwaidiya village near the town of Ain Issa, Raqqah governorate reportedly killed up to two civilians and injured up to three others;
- On 20 September 2022, three civilians, including one child, were reportedly killed in airstrikes in al-Baydar village, Raqqah governorate. At least one civilian was allegedly injured;
- On 27 September 2022 in the afternoon, shelling on Al-Msheirfah village near the town of Abu Rasayn, Hasakah governorate reportedly killed two civilian children and injured at least four other civilians;

- On 28 September 2022, police and individuals carrying the flag of the so-called “Revolutionary Youth” (Tevgera Ciwanên Şoreşger) allegedly drove vehicles into a civilian protest in Qamishli city, beating protestors and preventing journalists from covering the events (allegedly injuring one);
- On 3 October 2022, shelling on Tal Al-Laban village near the town of Tel Tamr, Hasakah governorate reportedly injured four civilians;
- On 4 October 2022, shelling on Al-Matmoura village near the town of Abu Rasayn, Hasakah governorate reportedly injured two civilians;
- On 5 October 2022, civilians were allegedly shot at, beaten and stolen money from at a crossing point in Buqurus town, Dayr Az-Zawr governorate. At least one child was reportedly injured as a result;
- On 14 October 2022, shelling on Al-Fakkah village near the town of Tel Tamr, Hasakah governorate reportedly injured two civilians;
- On 27 October, airstrikes in Al Hwaija village in Dayr Az Zawr governorate, reportedly resulted in the death of one woman and the injury of two other civilians;
- Since July 2022, recruitment of children, including girls, for participation in hostilities was reported.

Attacks and other incidents in Damascus, Hama, al-Sweida, Dar’a, Latakia, Tartous

- On 2 July, airstrikes reportedly struck al-Hamidiyah area, south of Tartous, Latakia, injuring two civilians, including one woman;
- On 17 July 2022, an attack by unidentified assailants allegedly resulted in the death of one civilian woman and the injury of at least one child in Tafas, west of Dar’a;
- On 24 July 2022, a drone reportedly struck the Hagia Sophia church in Suqaylabyeh, Hama governorate, during an inauguration ceremony; one man was allegedly killed and at least seven others were injured;
- On 27 and 28 July 2022, military clashes in al-Sweida allegedly resulted in the death of 17 civilians and the injury of dozens in Salim and Atil towns;
- On 25 August, airstrikes reportedly injured two civilians in Masyaf village, Hama governorate;
- On 31 August, airstrikes allegedly impacted the international airports in both Aleppo and Damascus as well as the Damascus-Dar’a highway and al-Kiswash, injuring two civilians;
- On 6 September, airstrikes allegedly hit the runway of Aleppo International Airport and its surroundings, rendering it out of service;
- On 25 September, a number of survivors of a capsized boat off the Syrian coast, near Tartous, were reportedly arrested;
- On 1 November 2022, clashes between Government forces and alleged members of Da’esh allegedly resulted in the death of a child in Dar’a governorate;
- On 11 September 2022, one child was killed and two others were reportedly injured near Abtaa, Dar’a, due to an unexploded ordinance explosion;
- On 16 October, one civilian man was allegedly killed by unknown men in Ain Takar village, Dar’a.

In this context, the most useful forms of assistance are the facilitation of unrestricted access to witnesses or victims known to your Government and the provision of primary source materials, photographs and assessments of any munition remnants, forensic data, expert, military and/or forensic reports on violations of international humanitarian and human rights law, satellite or digital imagery of incident sites, as well as maps and any other relevant documentation, including contextual and intelligence information that your Government could share with the Commission.

Annex II

Questions regarding Legislative Decree n.7, dated April 30, 2022

The Commission would appreciate additional information regarding Legislative Decree n.7, dated April 30, 2022 issued by President Bashar al-Assad granting a general amnesty for terrorist crimes committed by Syrians before April 2022, in particular regarding the following questions:

1. Questions regarding the release procedure:

- a) Which authority is competent to determine who should be released?
- b) How are families informed, including those living abroad, of the release of their relatives?
- c) What documents are detainees provided with upon release in order to attest to their identity, the applicability of the amnesty and their release?
- d) Has the Syrian Government considered coordinating the releases with an independent detention monitoring body to ensure that the process is transparent and conducted in a way that respects the rights of the detainees and their families?

2. Questions regarding the beneficiaries of the Amnesty Decree

- a) How many detainees have already been released following the issuance of the current Decree? Where and when have they been arrested and where had they been most recently detained?
 - o How many women detainees have been released and/or will benefit from the current Decree?
 - o How many children detainees (under the age of 18) have been released and/or will benefit from the current Decree?
- b) How many of the detainees benefitting from the amnesty had been convicted under Law 19 of 2012 and/or laws 305 and 306 that were applicable before 2012, and based on what charges?
- c) Does the Amnesty Decree also apply to those charged in absentia and who are currently living abroad or otherwise outside Government-controlled areas (in territories under the control of SNA, HTS and SDF)?
- d) If so, regarding individuals living abroad, how have they been informed?
- e) Do they need to seek any document from the embassy in the country they are residing to prove the applicability of the amnesty before their return (to ensure that they will not be arrested upon return to Syria)? Alternatively, can their families residing in Syria request to issue a document/certificate regarding the applicability of the amnesty from the competent authorities for them on their behalf?
- f) Does the Amnesty Decree include defectors (military/political defectors)?
- g) How many individuals have so far been excluded under the Decree's exclusion clauses:
- h) Crimes leading to the death of a human being as provided for under Act No. 19 (2012) concerning counter-terrorism;
- i) Crimes under the Penal code promulgated by Legislative Decree No. 148 (1949) and amendments thereto.
- j) Is any future Amnesty Decree planned in relation to other specific crimes, apart from terrorism, such as political or security crimes?

3. Questions regarding the impact of the Amnesty Decree on the released person:

- a) What is the status of former detainees having benefitted from the Amnesty Decree in terms of their security record and the security clearance process?
- b) What is the impact of the Amnesty Decree on the freezing of funds, confiscation of property and related measures, taken pursuant to Article 11 and 12 of Law 19 of 2012? Are the released detainees, and their families free to dispose of their assets? If so, are the detainees duly informed of how and where to address related claims?
- c) Upon their release, are the released detainees informed on how and where to address possible claims regarding their treatment in detention, including ill-treatment, torture and sexual violence? What procedural guarantees have been put in place to ensure a prompt and effective investigation, as well as prosecution and punishment of those found responsible for committing such violations? What are the avenues for reparations in this regard?
- d) Are there any measures of rehabilitation in place in order to support the social reintegration of the released detainees?

Annex III

**LIST OF QUESTIONS FOR EACH DUTY-BEARER OR PARTY WITH REGARD TO THE
SITUATION OF IMPRISONMENT AND DETENTION IN THE SYRIAN ARAB REPUBLIC SINCE
MARCH 2011:**

The United Nations Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic (hereinafter the Commission) would appreciate receiving information with regard to the situation of imprisonment and detention in the Syrian Arab Republic, including key detention-related recurrent human rights concerns since March 2011, for the purposes of its upcoming special report on detention. This report was requested by the UN Human Rights Council in its resolutions 44/21 of 17 July 2020 and 45/L.45 of 2 October 2020, and mandated to cover *inter alia*:

- detention-related violations and abuses such as extrajudicial killings, torture and other;
- cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, enforced disappearance, and other;
- human rights violations and abuses suffered by persons unlawfully or arbitrarily deprived of their liberty including sexual and gender-based violence;
- the particular vulnerabilities of children in detention;
- access to detention facilities for medical services and monitoring bodies;
- information concerning detainees to their families; and
- justice for those arbitrarily detained.

While the Commission understands that some of the information requested relates to sensitive security information, we would greatly appreciate any information possible on these matters to aid in our task of undertaking a comprehensive inquiry.

In particular, the Commission would appreciate receiving:

Legal framework applicable to detention in the Syrian Arab Republic since March 2011:

1. Information concerning legislation, policies, directives, orders or other instruments concerning the administration and management of detention facilities and detention conditions, including amendments or modifications since March 2011.
2. Information on legislation, policies, directives, orders or other measures regarding safeguards for detainees, including to (i) be informed of the charges against them and of their rights; (ii) have prompt access to a lawyer; (iii) notify a relative or other person of their choice of their arrest; (iv) be brought promptly before a judge.
3. Information concerning legislation, policies, directives, orders or other instruments related to complaints systems and accountability for allegations of abuses in places of detention.

Statistics on detention-related violations or abuses since March 2011:

4. Annual statistical data per year - disaggregated by sex, ethnic/national origin, and age category (under 18, 18-65, over 65 years of age) - on the number of pre-trial detainees and convicted prisoners and the occupancy rate at all places of detention that you operate or control inside the Syrian Arab Republic, including:
 - a) The name, location, size (in terms of detainee capacity and square meters) of each place of detention, including specialised detention facilities (e.g., juvenile detention centres, women's detention centres, medical facilities with the capacity to hold detainees).
 - b) Number of persons held in relation to political or security crimes, including terrorism-related offenses and offenses related to violations of the laws of war, versus persons detained for 'ordinary' crimes
5. Annual statistical data per year regarding persons released from detention and the total length of time detained upon release, disaggregated by age, gender, and pre-trial or post-conviction status.
 - a) As a subset of the total number of persons released from detention, the number of persons released on the basis of amnesties adopted between March 2011 and the present.
6. Annual statistical data per year regarding deaths in custody, and information on the manner in which those deaths were investigated.
7. Annual statistical data per year regarding transfers or extraditions of detainees or prisoners from the territory of the Syrian Arab Republic to other locations.

8. Information regarding children in detention, whether such detention has been used as a measure of last resort and limited to the shortest possible period, and measures taken to ensure that juveniles are separated from adults in all places of detention.

Prevention of detention-related violations or abuses:

9. Information regarding measures taken or foreseen to prevent detention-related abuses or violations by your authorities/forces, including through guidance or inspections.
10. Information concerning access to detention facilities provided to monitoring bodies (such as civil society organizations, the UN or the ICRC) to undertake independent visits.
11. Information concerning access to detention facilities provided for medical services.
12. Information concerning contact with and access to detainees for their families.
13. Information concerning measures taken to ensure respect for the principle of inadmissibility of evidence obtained through torture and ill-treatment.

Investigation of detention-related violations or abuses: redress and support for victims

14. Information concerning investigations carried out into the detention-related violations or abuses that were allegedly committed by your authorities/forces, to hold the perpetrators to account.
15. Information on remedies available to victims of detention-related violations or abuses committed by your authorities/forces.
16. Information on what protection and support mechanisms are in place for victims of detention-related violations or abuses (including legal, medical or psychosocial assistance).
17. Information on any measures adopted to encourage victims to safely report allegations of such violations or abuses.
18. Annual statistical data since March 2011 on the number of complaints, investigations, prosecutions, convictions and sentences imposed in cases of detention-related violations and abuses.

Other:

19. Information regarding measures taken to implement recommendations made with respect to detention by the Commission of Inquiry,¹ other UN human rights mechanisms or other relevant bodies since March 2011.

¹ The Commission's reports are all accessible on www.ohchr.org/coisyrria (under documentation), with the recommendations usually listed last, in bold. By way of example, in its most recent report (A/HRC/45/31) the Commission inter alia recommended all parties to close all makeshift and temporary places of detention; improve health conditions and ensure prisoner releases in the wake of the COVID-19 pandemic; cease torture and other cruel treatment including sexual violence in places of detention; take measures to reveal the fates of those detained and establish an effective channel of communication with families; and facilitate unfettered access for independent humanitarian, protection and human rights organizations to places of confinement or detention.